Quarante-huitième année - Año XLVIII. — N° 2421 — 20 mars 1959 - 20 de marzo de 1959.

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F. — Precio del número edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois sans effet rétroactif.*

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los : *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;*

2.° Una segunda parte en la que viene : *publicidad reglumentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Caisse de dépôt et de gestion.

Dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une caisse de dépôt et de gestion 524

Caisse d'épargne nationale.

Dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une caisse d'épargne nationale 526

Décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) relatif aux modalités d'application du dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une caisse d'épargne nationale 527

Séquestre. — Biens ex-ennemis.

Dahir n° 1-56-236 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) fixant le sort des biens ex-ennemis soumis à des mesures de séquestre 527

Trafic de produits distribués gratuitement.

Dahir n° 1-59-003 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) réprimant le trafic de produits distribués gratuitement par des organismes poursuivant un but humanitaire 528

Laboratoires officiels d'analyses et de recherches chimiques.

Dahir n° 1-59-034 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-329 du 17 joumada II 1377 (9 janvier 1958) fixant la dénomination et les attributions du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle 528

Budget général et budgets annexes 1959 (2e partie). — Crédits provisoires supplémentaires.

Dahir n° 1-59-101 du 2 ramadan 1378 (12 mars 1959) portant ouverture de crédits provisoires supplémentaires pour l'exercice 1959 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire). 529

Résistants.

Dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant 530

Dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants 530

Pupilles de la Nation.

Dahir n° 1-59-046 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) créant un office des pupilles de la Nation 531

Dahir n° 1-59-047 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif aux pupilles de la Nation 532

Droit d'usufruit. — Confiscation.

Dahir n° 1-59-083 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif à la constitution d'un droit d'usufruit sur certains patrimoines confisqués 533

Décret n° 2-59-0114 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue par le dahir n° 1-59-083 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif à la constitution d'un droit d'usufruit sur certains patrimoines confisqués 534

Poissons et animaux de mer. — Consommation.

Décret n° 2-58-1025 du 23 chaabane 1378 (4 mars 1959) relatif aux manipulations et préparations des poissons et animaux de mer destinés à la consommation humaine 534

Rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 4 mars 1959 fixant les conditions d'application de l'article 2 du dahir du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice 534

Province de Tanger et ancienne zone de protectorat espagnol. — Aéronefs. Brevets et licences.

Arrêté du ministre des travaux publics du 3 mars 1959 rendant applicable à la province de Tanger et à l'ancienne zone

de protectorat espagnol la législation fixant les conditions de délivrance, de renouvellement et de validation des brevets et licences du personnel de conduite des aéronefs civils en vigueur en zone sud 535

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Répression des fraudes.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 février 1959 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation et la réglementation sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en vigueur en zone sud 535

Comité professionnel de la minoterie pour l'année 1959.

Arrêté du ministre de l'agricuture du 27 février 1959 portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1959 et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité 536

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Taux légal des intérêts.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2418, du 27 février 1959, page 358 536

Code de procédure pénale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2418 bis, *du 5 mars 1959, pages 380 et 381* 536

TEXTES PARTICULIERS.

Meknès, Safi, El-Jadida, Fès, Marrakech et Ouarzazate. — Budget spécial. Exercice 1959.

Dahir n° 1-59-028 du 2 chaabane 1378 (11 février 1959) portant approbation du budget spécial de la province de Meknès pour l'exercice 1959 536

Dahir n° 1-59-030 du 2 chaabane 1378 (11 février 1959) portant approbation du budget spécial de la province de Safi pour l'exercice 1959 537

Dahir n° 1-59-025 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) portant approbation du budget spécial de la province d'El-Jadida pour l'exercice 1959 538

Dahir n° 1-59-026 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) portant approbation du budget spécial de la province de Fès pour l'exercice 1959 539

Dahir n° 1-59-027 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) portant approbation du budget spécial de la province de Marrakech pour l'exercice 1959 539

Dahir n° 1-59-029 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) portant approbation du budget spécial de la province d'Ouarzazate pour l'exercice 1959 540

Oujda. — Démission d'un notaire.

Dahir n° 1-59-035 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) portant acceptation de la démission d'un notaire 541

Casablanca. — Suppression d'une étude de notaire.

Dahir n° 1-59-060 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) portant suppression d'une étude de notaire 541

Casablanca. — Distraction d'une parcelle de terrain du régime forestier.

Dahir n° 1-59-045 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) déclarant d'utilité publique, en vue de l'aménagement du carrefour formé par la route principale n° 1 de Casablanca à Rabat, la route secondaire n° 101 et le chemin n° 1005, la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain boisé faisant partie du périmètre de reboisement du Nfifikh (province des Chaouia) 541

Casablanca. — Société coopérative artisanale des menuisiers.

Décret n° 2-59-0059 du 23 chaabane 1378 (4 mars 1959) autorisant la constitution de la société coopérative artisanale des menuisiers de Casablanca 542

Délégations de signature.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 5 mars 1959 portant délégation de signature 542

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 10 mars 1959 portant délégation de signature 542

Arrêté du ministre de la justice du 4 février 1959 portant délégation de signature 542

Arrêtés du ministre du travail et des questions sociales du 24 décembre 1958 portant délégations de signature 543

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 mars 1959 portant délégation de signature .. 543

Marrakech. — Assesseurs auprès du tribunal du travail.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 16 février 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech 543

Taza. — Commission paritaire provinciale de travail.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 mars 1959 instituant dans la province de Taza une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les délégués patronaux et ouvriers de cette commission 543

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 21 janvier 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers du canal dérivé de l'oued Matmata 544

Arrêté du ministre des travaux publics du 10 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par captage dans l'oued Zat, au profit de M. le président de la commune rurale d'Iminzat et des Mesfioua (Ait-Ourir) 544

Arrêté du ministre des travaux publics du 13 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans la seguia Nokra (aïn Aboua) pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Haj Haddou ben Sfia Ali, douar Oufadel-Ihajouine, Imouzzèr-du-Kandar 544

Arrêté du ministre des travaux publics du 7 mars 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur certaines retharas de la région de Marrakech (secteur B) 544

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-59-041 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) complétant le dahir du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) portant suppression de la majoration marocaine servie à certains personnels de l'État, des municipalités et des établissements publics 544

Décret n° 2-59-0002 du 16 chaabane 1378 (25 février 1959) modifiant le décret n° 2-58-1382 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) relatif à la rémunération des fonctionnaires, militaires à solde mensuelle et agents auxiliaires de l'État, des municipalités et des établissements publics 544

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Gouvernement.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 16 mars 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un lecteur d'épreuves en français à l'Imprimerie officielle 545

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 6 mars 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes 545

Ministère de l'éducation nationale.

Dahir n° 1-59-006 du 30 rejeb 1378 (9 février 1959) relatif à l'organisation du ministère de l'éducation nationale .. 546

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 11 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale. 546

Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Décret n° 2-58-831 du 17 chaabane 1378 (26 février 1959) complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 12 kaada 1371 (4 août 1952) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournée aux agents du service des instruments de mesure 546

Trésorerie générale.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 4 mars 1959 ouvrant un concours interne pour l'emploi de stagiaire du Trésor, de sous-chef de service et de chef de service du Trésor 546

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 547

Admission à la retraite 555

Résultats de concours et d'examens 555

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement d'un lecteur d'épreuves en français à l'Imprimerie officielle 555

Avis de concours interne pour quatre emplois d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du service des domaines 555

Avis de concours interne pour deux emplois de contrôleur du service des domaines 555

Avis aux importateurs n° 908 555

Additif à la liste des médecins spécialistes en pédiatrie 556

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 556

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Caja de depósito y de gestión.

Dahir n.° 1-59-074 de 1.° de chaabán de 1378 (10 de febrero de 1959) creando una caja de depósito y de gestión.... 558

Caja de ahorro nacional.

Dahir n.° 1-57-288 de 1.° de chaabán de 1378 (10 de febrero de 1959) relativo a la creación de una caja de ahorro nacional 559

Decreto n.° 2-58-1214 de 3 de chaabán de 1378 (12 de febrero de 1959) relativo a las modalidades de aplicación del dahir n.° 1-57-288 de 1.° de chaabán de 1378 (10 de febrero de 1959) creando una caja de ahorro nacional .. 560

Tráfico de productos distribuidos gratuitamente.

Dahir n.° 1-59-003 de 28 de chaabán de 1378 (9 de marzo de 1959) reprimiendo el tráfico de productos distribuidos gratuitamente por organismos que persiguen un fin humanitario 561

Laboratorios oficiales de análisis y de investigaciones químicas.

Dahir n.° 1-59-034 de 28 de chaabán de 1378 (9 de marzo de 1959) modificando y completando el dahir n.° 1-57-329 de 17 de yumada II de 1377 (9 de enero de 1958) que fija la denominación y atribuciones del laboratorio oficial de química agrícola e industrial 561

Presupuesto general y presupuestos anejos 1959 (segunda parte). — Créditos provisionales suplementarios.

Dahir n.° 1-59-101 de 2 de ramadán de 1378 (12 de marzo de 1959) sobre apertura de créditos provisionales suplementarios para el ejercicio de 1959, con cargo a la segunda parte del presupuesto general y de los presupuestos anexos (presupuesto extraordinario) 561

Resistentes.

Dahir n.° 1-59-076 de 1.° de ramadán de 1378 (11 de marzo de 1959) relativo al título de resistente 562

Dahir n.° 1-59-075 de 6 de ramadán de 1378 (16 de marzo de 1959) relativo al régimen de pensiones atribuidas a los resistentes y a sus viudas, descendientes y ascendientes 563

Pupilos de la Nación.

Dahir n.° 1-59-046 de 6 de ramadán de 1378 (16 de marzo de 1959) creando un oficio de los pupilos de la Nación. 564

Dahir n.° 1-59-047 de 6 de ramadán de 1378 (16 de marzo de 1959) relativo a los pupilos de la Nación 565

Derecho de usufructo. — Confiscación.

Dahir n.° 1-59-083 de 6 de ramadán de 1378 (16 de marzo de 1959) relativo a la constitución de un derecho de usufructo sobre determinados patrimonios confiscados. 566

Decreto n.° 2-59-0114 de 6 de ramadán de 1378 (16 de marzo de 1959) fijando la composición y funcionamiento de la comisión prevista por el dahir n.° 1-59-083 de 6 de ramadán de 1378 (16 de marzo de 1959) relativo a la constitución de un derecho de usufructo sobre determinados patrimonios confiscados 567

Provincia de Tánger y antigua zona de protectorado español. — Aeronaves. Títulos y licencias.

Acuerdo del ministro de obras públicas de 3 de marzo de 1959 extendiendo a la provincia de Tánger y a la antigua zona de protectorado español la legislación que fija las condiciones de expedición, de renovación y de validación de los títulos y licencias del personal de conducción de las aeronaves civiles, vigente en la zona sur 567

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Represión del fraude.

Acuerdo del ministro de agricultura de 20 de febrero de 1959 extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la legislación y la reglamentación sobre la represión del fraude en la venta de mercancías y de las falsificaciones de los artículos alimenticios y de los productos agrícolas, vigentes en la zona sur. 567

Comité profesional de la industria harinera para 1959.

Acuerdo del ministro de agricultura de 27 de febrero de 1959 designando a los miembros del comité profesional de la industria harinera para el año 1959 y nombrando comisario del Gobierno para dicho comité 567

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Cuantía legal de los intereses.

Rectificación al «Boletín oficial» n.° 2418, de 27 de febrero de 1959, página 373 568

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 5 de marzo de 1959 sobre delegación de firma 568

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 10 de marzo de 1959 sobre delegación de firma 568

Acuerdo del ministro de justicia de 4 de febrero de 1959 sobre delegación de firma 568

Acuerdos del ministro de trabajo y de asuntos sociales de 24 de diciembre de 1958 sobre delegaciones de firma 568

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 2 de marzo de 1959 sobre delegación de firma 569

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Dahir n.° 1-59-041 de 28 de chaabán de 1378 (9 de marzo de 1959) completando el dahir de 15 de yumada I de 1378 (27 de noviembre de 1958) sobre supresión del incremento marroquí concedido a determinado personal del Estado, de los municipios y establecimientos públicos. 569

Decreto n.° 2-59-0002 de 16 de chaabán de 1378 (25 de febrero de 1959) modificando el decreto n.° 2-58-1382 de 15 de yumada I de 1378 (27 de noviembre de 1958) relativo a la remuneración de los funcionarios, militares con sueldo mensual y agentes auxiliares del Estado, de los municipios y establecimientos públicos 570

TEXTOS PARTICULARES

Dirección general de seguridad nacional.

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 24 de febrero de 1959 anunciando la apertura de un concurso para el reclutamiento de siete oficiales de policía encargados de las funciones de jefes de puesto radiotelegrafista. 570

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 24 de febrero de 1959 fijando las condiciones, las formas y el programa del concurso para el empleo de oficial de policía, encargado de las funciones de jefe de puesto radiotelegrafista 570

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 6 de marzo de 1959 convocando un concurso para el reclutamiento de mecanógrafos y taquimecanógrafos 572

Ministerio de educación nacional.

Dahir n.° 1-59-006 de 30 de rayab de 1378 (9 de febrero de 1959) relativo a la organización del ministerio de educación nacional 572

Acuerdo del ministro de educación nacional de 11 de febrero de 1959 convocando un concurso para el reclutamiento de commis en período de prueba del ministerio de educación nacional 573

Subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante.

Decreto n.° 2-58-831 de 17 de chaabán de 1378 (26 de febrero de 1959) completando y modificando el acuerdo visirial de 12 de caadá de 1371 (4 de agosto de 1952) atribuyendo una indemnización eventual por gastos de recorrido a los agentes del servicio de instrumentos de medida.... 573

AVISOS Y COMUNICACIONES.

Aviso a los importadores n.° 908 573

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos 574

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une caisse de dépôt et de gestion.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous le nom de « Caisse de dépôt et de gestion », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège social est à Rabat.

ART. 2. — La caisse de dépôt et de gestion est chargée, dans les conditions prévues au présent dahir :

d'assurer la gestion des deniers et la conservation des valeurs appartenant aux fonds ou organismes qui y sont tenus ou qui le demandent ;

de recevoir les consignations administratives et judiciaires, ainsi que les cautionnements ;

de gérer les caisses ou services spéciaux qui peuvent lui être confiés.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA CAISSE.

ART. 3. — Il est institué auprès de la caisse de dépôt et de gestion, une commission de surveillance ainsi composée :

Deux membres de la Cour suprême, désignés par le ministre de la justice ;

Le ministre de l'économie nationale ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le directeur général de l'Institut d'émission.

ART. 4. — La commission de surveillance, chargée d'exercer, au nom de l'État, le contrôle des opérations de la caisse, possède notamment les attributions suivantes :

1° Elle reçoit périodiquement le compte rendu de la situation de la caisse et elle est informée de son activité. Elle fait procéder par un de ses membres, au moins une fois par mois, à la vérification des fonds en caisse et du portefeuille ;

2° Elle adresse au directeur général les observations et avis qu'elle juge nécessaire. Celui-ci soumet toutes les affaires qu'il juge utile de lui présenter et lui expose ses vues pour l'amélioration du service ;

3° Elle est obligatoirement consultée chaque fois qu'il s'agit de confier à la caisse de dépôt et de gestion de nouvelles attributions, ainsi que pour certaines opérations définies par décret ;

4° Elle examine le budget des dépenses administratives que le directeur général lui présente chaque année pour l'année suivante, avant son approbation par arrêté du ministre des finances. Il lui est rendu compte de l'exécution dudit budget ;

5° Elle Nous présente chaque année un rapport sur la gestion financière et sur l'activité de la caisse. Ce rapport est publié au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Le directeur général de la caisse de dépôt et de gestion est nommé par dahir. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes et sur la demande motivée de la commission de surveillance.

Il ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service. Il prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et de la caisse. Il ordonne les paiements et signe la correspondance générale.

Il représente la caisse de dépôt et de gestion en justice, tant en demande qu'en défense. Il est responsable de la mauvaise gestion et du détournement des derniers ou valeurs de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il nomme à tous les emplois, autres que ceux de secrétaire général et de caissier général, dans des conditions fixées par décret.

Il est assisté, pour la direction et l'administration de la caisse, par un secrétaire général nommé par décret. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au secrétaire général, qui le remplace, de droit, en cas d'absence ou d'empêchement.

Les attributions des différents services et leur organisation intérieure sont fixées par arrêté du directeur général, pris après avis de la commission de surveillance.

ART. 6. — Un caissier général nommé par décret assure le maniement des fonds et valeurs. Il effectue ou constate l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit. Sauf le cas de force majeure, il demeure responsable de tous déficits et de toutes erreurs, ainsi que de la régularité des pièces comptables ou justificatives.

Le caissier général a le statut de comptable public. Il est astreint à un cautionnement fixé par le décret de nomination. Ses comptes sont soumis à la juridiction des comptes devant laquelle il prête, comme tel, serment avant son entrée en fonctions.

ART. 7. — Le trésorier général du Maroc effectue les opérations de la caisse de dépôt et de gestion en qualité de préposé de cet établissement.

Les receveurs des finances, les percepteurs et les receveurs des postes interviennent en leur qualité de comptables publics pour la réception de certains dépôts ou versements et le paiement des dépenses ; ils agissent pour le compte du trésorier général et n'ont pas la qualité de préposés.

TITRE II.

SERVICE DES DÉPÔTS.

ART. 8. — La caisse de dépôt et de gestion reçoit les sommes qui sont versées à la caisse d'épargne nationale, par ses déposants, sous réserve de ce qui est nécessaire pour assurer le service des remboursements.

La caisse de dépôt et de gestion fait emploi de ces fonds dans les conditions fixées par la réglementation concernant la caisse d'épargne nationale. Un arrêté du ministre des finances fixe le taux d'intérêt à servir par la caisse de dépôt et de gestion à la caisse d'épargne nationale pour les dépôts effectués en exécution de l'alinéa précédent.

Les sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction ouverts à toute personne physique, soit par la caisse d'épargne nationale, soit par les organismes avec lesquels la caisse de dépôt et de gestion aura conclu des conventions approuvées par le ministre des finances, sont centralisées et gérées par cette dernière.

Les conditions d'application des dispositions des alinéas précédents et, notamment, en ce qui concerne les comptes d'épargne-construction, les modalités de dépôt, l'institution d'un fonds de réserve et le calcul de la bonification, sont fixées par décret.

ART. 9. — La caisse de dépôt et de gestion reçoit et gère financièrement les dépôts de fonds effectués par les notaires, en exécution de l'article 3o, 5°, du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) dans les conditions fixées par décret.

ART. 10. — La caisse reçoit les dépôts de fonds des secrétaires-greffiers des tribunaux, sous réserve des sommes nécessaires aux opérations de gestion.

ART. 11. — Les sociétés et caisses mutualistes déposent obligatoirement à la caisse de dépôt et de gestion leurs valeurs mobilières. Ces organismes peuvent en outre se faire ouvrir dans les écritures de la caisse un compte particulier pour leurs disponibilités en numéraire.

ART. 12. — Les coopératives agricoles et artisanales peuvent déposer leurs fonds libres à la caisse de dépôt et de gestion.

ART. 13. — La caisse de dépôt et de gestion peut recevoir en dépôt et gérer les fonds des caisses de retraites du personnel des offices, établissements publics et sociétés concessionnaires.

Elle est habilitée également à recevoir en dépôt et à gérer les avoirs des caisses de retraites créées en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

ART. 14. — La caisse de dépôt et de gestion est chargée d'assurer la gestion financière des capitaux, fonds et organismes suivants :

Fonds libres des Habous ;

Fonds libres des oukalas el rhiab ;

Fonds d'assurance, créé en garantie du dahir sur l'immatriculation des immeubles par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) ;

Capitaux des rentes d'accidents du travail constitués en vertu du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) et de l'arrêté viziriel d'application du 14 kaada 1362 (13 novembre 1943) ;

Fonds de garantie des victimes d'accidents du travail institué en application du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) et organisé par les décrets du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) ;

Caisse marocaine des retraites, instituée par le dahir du 1er chaoual 1348 (2 mars 1930) ;

Fonds spécial des pensions, créé par le dahir du 29 moharrem 1350 (16 juin 1931) ;

Caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques créée par le dahir du 24 joumada II 1351 (25 octobre 1932) ;

Fonds de solidarité des employeurs créé par le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) ;

Fonds de majoration des rentes servies aux victimes d'accidents du travail créé par le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943).

TITRE III.

SERVICE DES CONSIGNATIONS.

ART. 15. — La caisse de dépôt et de gestion reçoit les consignations, en numéraire ou en valeurs, qui sont ordonnées ou autorisées par un dahir, par un texte réglementaire ou par une décision administrative ou judiciaire.

ART. 16. — La caisse reçoit notamment :

Les consignations administratives ;

Les cautionnements provisoires des soumissionnaires ;

Les cautionnements définitifs des concessionnaires des services publics et des adjudicataires de marchés publics de travaux ou de fournitures ;

Les cautionnements administratifs divers et les cautionnements prévus par la loi ;

Les retenues opérées à la suite de saisies-arrêts ou oppositions sur les traitements ou salaires des fonctionnaires civils ou militaires.

ART. 17. — La caisse de dépôt et de gestion reçoit les cautionnements des comptables publics, agents comptables et régisseurs-comptables dans des conditions fixées par décret.

TITRE IV.

SERVICES GÉRÉS.

ART. 18. — La caisse de dépôt et de gestion gère dans des conditions fixées par décret, la caisse nationale de retraite et d'assurances qui sera instituée par dahir.

ART. 19. — La caisse de dépôt et de gestion assure, dans des conditions fixées par un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, la gestion du fonds d'équipement communal qui sera institué par dahir.

TITRE V.

RÉGIME DES FONDS DE LA CAISSE.

ART. 20. — La caisse de dépôt et de gestion verse au titre des sommes consignées, à l'exception des cautionnements provisoires des soumissionnaires, un intérêt dont le taux est fixé par décision du directeur général, sur avis de la commission de surveillance.

Le directeur général, sur avis de la commission de surveillance, décide, dans le cadre de la réglementation applicable en la matière, du principe et du taux des intérêts à allouer aux comptes de dépôts, après évaluation des charges qu'entraîne pour la caisse la gestion financière de ces comptes.

ART. 21. — La caisse de dépôt et de gestion est habilitée à consentir, tant au moyen des ressources du fonds d'équipement communal visé à l'article 19, que sur ses disponibilités générales, des prêts aux collectivités locales pour leur permettre de réaliser des travaux d'équipement.

Elle est également habilitée à accorder des prêts aux sociétés concessionnaires.

ART. 22. — L'actif disponible de la caisse, déposé au Trésor, est productif d'intérêts dont le taux est fixé par arrêté du ministre des finances.

Des arrêtés du ministre des finances fixent les emplois des fonds reçus par la caisse, ainsi que les modalités de gestion du portefeuille constitué à l'aide des placements de la caisse et les modalités de gestion des valeurs confiées à la caisse par les déposants.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 23. — Les modalités d'application du présent dahir seront déterminées par décrets pris sur la proposition du ministre des finances.

ART. 24. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le fonctionnement de la caisse de dépôt et de gestion sera assuré par le trésorier général du Maroc sous l'autorité du ministre des finances et dans les conditions qui seront déterminées par ce dernier.

ART. 25. — Le présent dahir prend effet du 1er janvier 1959.

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1378 (10 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 1er chaabane 1378 (10 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une caisse d'épargne nationale

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous la garantie de l'État, une caisse d'épargne publique qui prend le nom de « Caisse d'épargne nationale ».

La caisse d'épargne nationale est placée sous l'autorité du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

ART. 2. — L'administration des postes représente l'État dans ses rapports avec les déposants. Elle ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés à titre d'épargne, dans un bureau de poste.

Toute somme versée à la caisse d'épargne nationale est, au regard de la caisse, la propriété du titulaire du compte.

Un livret est remis au déposant.

ART. 3. — Sous quelque qualification que ce soit, l'établissement d'organismes privés prétendant avoir ou ayant un caractère similaire est prohibé.

L'emploi de procédés, tels que contrefaçon de livrets, imprimés, prospectus, affiches ou autres, susceptibles de créer une confusion avec la caisse d'épargne nationale est interdit.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une des deux peines seulement. Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage du jugement.

ART. 4. — Les enfants mineurs de sexe masculin sont admis à se faire ouvrir un livret sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

La femme mariée et majeure peut, sans autorisation de son mari, se faire ouvrir un livret et effectuer des retraits.

La femme majeure, célibataire, veuve, divorcée ou répudiée peut se faire ouvrir un livret et disposer librement des sommes inscrites sur ledit livret.

La femme mineure, même mariée, ne peut se faire ouvrir un livret.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la femme israélite mariée et majeure ne peut se faire ouvrir de livret sans l'autorisation de son mari, et ce dernier peut toujours faire opposition à la gestion du compte par son épouse.

En ce qui concerne les étrangers, les opérations de l'espèce sont régies par leur statut personnel.

L'opposition prévue aux alinéas précédents est signifiée à la caisse d'épargne nationale dans la forme des actes extra-judiciaires.

Elle produit, à l'égard de la caisse, les mêmes effets que l'opposition prévue au code de procédure civile.

ART. 5. — Nul ne peut être en même temps, titulaire de deux livrets de la caisse d'épargne nationale.

Sur décision du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, les contrevenants sont frappés d'une sanction pouvant aller jusqu'à la perte des intérêts de la totalité des somme déposées pendant la période de coexistence des livrets, sans que cette retenue puisse remonter à plus d'une année à compter du jour de la constatation de cette coexistence.

Toutefois, si le montant cumulé des livrets ne dépasse pas le maximum légal, la retenue d'intérêts ne porte pas sur le livret le plus récemment ouvert.

ART. 6. — Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir, tant du dernier versement ou remboursement que de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détient la caisse d'épargne nationale, aux comptes de ceux-ci, sont prescrites à leur égard.

Elles sont acquises par moitié au Trésor et aux œuvres nationales de bienfaisance désignées par le président du conseil.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

ART. 7. — L'intérêt à servir par la caisse d'épargne nationale à ses déposants est fixé par arrêté du ministre des finances après avis du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et de gestion.

ART. 8. — La caisse d'épargne nationale est tenue de verser à la caisse des dépôts et de gestion, toutes les sommes qu'elle reçoit des déposants.

A l'exception des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements, ces sommes sont employées par ladite caisse en achats de valeurs inscrites sur une liste arrêtée par le ministre des finances après avis du ministre des postes, des télégraphes et

des téléphones et du directeur général de la caisse des dépôts et de gestion.

ART. 9. — Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature formées auprès de la caisse d'épargne n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de la date de leur notification au chef de centre de comptabilité de ladite caisse.

Si elles n'ont pas été renouvelées dans l'intervalle, elles sont rayées d'office à l'expiration de ce délai.

ART. 10. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transfert ou cession, aucune signification, ayant pour objet d'arrêter le paiement à distance des opérations pour compte effectuées par la caisse d'épargne nationale, ne peuvent avoir d'effet si les actes considérés sont notifiés après que le service détenteur du compte a donné son autorisation au bureau de poste chargé du payement.

ART. 11. — Les opérations de la caisse d'épargne nationale sont retracées dans un compte ouvert dans les écritures de la trésorerie générale dans les conditions qui seront fixées par décret, pris sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et du ministre des finances.

ART. 12. — Les dépenses de fonctionnement de la caisse d'épargne nationale et les intérêts à servir aux déposants sont à sa charge.

Les dépenses de fonctionnement, dont le budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones est appelé à faire l'avance, lui sont remboursées annuellement par la caisse d'épargne nationale sous la forme d'un fonds de concours.

En cas d'insuffisance de ses ressources, la caisse d'épargne nationale pourra recevoir une subvention d'équilibre du budget général de l'État.

ART. 13. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones présente chaque année au président du conseil un rapport sur la situation et les opérations de la caisse d'épargne nationale.

ART. 14. — Les pièces utilisées par la caisse d'épargne nationale sont exonérées des droits de timbre.

ART. 15. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par le président du conseil ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ART. 16. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à partir du 1er mars 1959.

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1378 (10 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 1er chaabane 1378 (10 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) relatif aux modalités d'application du dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une caisse d'épargne nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une caisse d'épargne nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des postes, des télégraphes et des téléphones délivre à chaque déposant un livret sur lequel sont enregistrés tous les versements et remboursements ainsi que le montant des intérêts acquis.

Tout déposant muni d'un livret de la caisse d'épargne nationale peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans les bureaux de poste dûment organisés en agences de cette caisse.

ART. 2. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser 1.000.000 de francs.

Pour les sociétés mutualistes et les institutions de coopération ou de bienfaisance et autres sociétés de même nature autorisées à cet effet par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sont autorisés à effectuer des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne sans limitation de somme.

ART. 3. — L'intérêt servi aux déposants part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à partir du 1er ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

ART. 4. — Chaque versement ne peut être inférieur à 200 francs.

ART. 5. — Les fonds déposés sont remboursables :

à vue et sans limitation dans un seul bureau de poste choisi par l'épargnant ;

à vue et jusqu'à 50.000 francs dans n'importe quel bureau de poste, sous certaines conditions inscrites sur le livret ;

après autorisation du centre de comptabilité, soit sans limitation par voie postale, soit jusqu'à 50.000 francs par jour par voie télégraphique.

ART. 6. — La caisse d'épargne nationale est autorisée à se décharger des quittances de remboursement, dossiers de remboursement après décès, comptes courants, registres matricules ou demandes de livret et des registres spéciaux de versements et de remboursement ayant plus de trente ans de date. Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et pièces diverses et à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés.

ART. 7. — Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à la caisse d'épargne nationale doivent être délivrés dans les formes prescrites par le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 8. — La caisse d'épargne nationale est tenue d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans, prévu à l'article 6 du dahir, un avis recommandé au titulaire de tout compte atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est égal ou supérieur à 2.000 francs.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1378 (12 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-56-236 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) fixant le sort des biens ex-ennemis soumis à des mesures de séquestre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 rejeb 1358 (6 septembre 1939) ordonnant la mise immédiate sous séquestre de tous les biens meubles et immeubles des ressortissants du Reich allemand ;

Vu le dahir du 28 rejeb 1358 (13 septembre 1939) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre ;

Vu le dahir du 14 rebia II 1359 (22 mai 1940) relatif à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoire ennemi ;

Vu le dahir du 3 rejeb 1359 (7 août 1940) levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands et des Italiens ;

Vu le dahir du 29 ramadan 1359 (31 octobre 1940) levant les mesures de séquestre à l'égard des Belges, Danois, Luxembourgeois, Norvégiens, Hollandais, Polonais et Tchécoslovaques ;

Vu le dahir du 26 kaada 1361 (4 décembre 1942) relatif aux mesures de séquestre et de sauvegarde ;

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) abrogeant le dahir du 28 rejeb 1358 (13 septembre 1939) relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis ;

Vu, ensemble, l'article 79 du traité de paix signé avec l'Italie le 10 février 1947, et l'accord franco-italien conclu le 29 novembre 1947, aux termes duquel les biens italiens sous séquestre sont devenus restituables à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayants droit ;

Vu l'accord signé à Paris le 14 janvier 1946, concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne et notamment son article 6, titre premier, qui ouvre, pour chacun des Gouvernements signataires, le droit à retenir, pour en disposer, les avoirs allemands ennemis se trouvant dans les territoires soumis à sa juridiction ;

Vu l'article 14 du traité de paix avec le Japon, signé à San-Francisco le 8 septembre 1951, aux termes duquel chacune des puissances alliées a le droit de saisir, liquider ou utiliser de toute autre façon tous biens et intérêts du Japon et des ressortissants japonais ;

Considérant que certaines dérogations aux règles posées par les traités susvisés ont été admises ultérieurement à l'égard de certaines catégories de biens comme à l'égard de certaines personnes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les biens, droits et intérêts placés sous séquestre au Maroc et saisis comme appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens, dont la restitution n'aurait pas encore été effectuée et qui n'ont pas été réclamés ou ne le seraient pas dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent dahir, seront soumis à liquidation pour le compte de qui il appartiendra.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent dahir, les biens, droits et intérêts placés sous séquestre et saisis comme appartenant à l'Allemagne ou à des ressortissants allemands, seront soumis à liquidation pour le compte de qui il appartiendra.

ART. 3. — Les marques de fabrique et de commerce allemandes seront remises à ceux de leurs propriétaires qui en feront la demande dans le délai de six mois à compter de la publication du présent dahir.

ART. 4. — Seront également soustraits à l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, ayant séjourné au Maroc de façon ininterrompue pendant au moins trois années, se trouvaient, antérieurement à la date légale de cessation des hostilités et conformément à la réglementation alors en vigueur, affranchis des obligations imposées par le dahir du 19 rebia II 1360 (16 mai 1941) concernant le séjour des étrangers.

Les personnes visées à l'alinéa ci-dessus qui désireront se prévaloir des dispositions qui précèdent devront présenter une demande à cet effet dans le délai de six mois à compter de la publication du présent dahir.

ART. 5. — Les biens, droits et intérêts placés sous séquestre et saisis comme appartenant au Japon et aux ressortissants japonais, seront soumis à liquidation pour le compte de qui il appartiendra.

ART. 6. — Seront soumis à liquidation pour le compte de qui il appartiendra, les biens, droits et intérêts désignés ci-après, placés sous séquestre, dont la restitution n'aura pas encore été effectuée et qui n'ont pas été réclamés ou ne le seront pas dans le délai de six mois à compter de la publication du présent dahir :

biens, droits et intérêts des ressortissants des pays autres que l'Allemagne, le Japon et l'Italie ;

biens, droits et intérêts placés sous séquestre comme appartenant à des personnes inscrites sur des listes d'ennemis, sauf décision spéciale intervenue à leur égard avant l'abrogation du dahir du 28 rejeb 1368 (13 septembre 1939) conformément à la législation alors en vigueur.

ART. 7. — Le ministre des finances, qui prendra immédiatement en charge, sur la base des inventaires existants, les biens, droits et intérêts encore placés sous séquestre, est chargé de l'application du présent dahir.

ART. 8. — Lorsqu'il y aura lieu à liquidation, celle-ci sera effectuée dans la forme des ventes de biens de l'État.

ART. 9. — Les avoirs liquides existants et les produits de liquidation seront versés à un compte unique ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom du comptable désigné par le ministre des finances, qui tiendra à jour l'état nominatif détaillé de ce compte.

ART. 10. — Par dérogation aux règles de liquidation, l'État aura la faculté de conserver et d'utiliser comme il l'entendra les biens meubles existant en nature et non réclamés, à charge d'en verser la contre-valeur au compte unique à ouvrir en application de l'article 9 du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1378 (10 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 1er chaabane 1378 (10 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-003 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) réprimant le trafic de produits distribués gratuitement par des organismes poursuivant un but humanitaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La vente, l'achat, l'échange et d'une manière générale, tout trafic de marchandises distribuées à titre gratuit par tout organisme poursuivant un but humanitaire sont prohibés.

ART. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 30.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article précédent.

La tentative sera punie des mêmes peines.

ART. 3. — Les marchandises visées à l'article premier seront saisies et confisquées.

Le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribuées aux établissements d'assistance publique.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1378 (9 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-034 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-329 du 17 joumada II 1377 (9 janvier 1958) fixant la dénomination et les attributions du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-329 du 17 joumada II 1377 (9 janvier 1958) fixant la dénomination et les attributions du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 du dahir susvisé du 17 joumada II 1377 (9 janvier 1958) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le laboratoire officiel de chimie agricole et « industrielle prend le nom de « Laboratoire officiel d'analyses et « de recherches chimiques de Casablanca.

« Les laboratoires des services agricoles de l'ancienne zone de « protectorat espagnol prennent le nom de « Laboratoire officiel « d'analyses et de recherches chimiques de Tétouan. »

« *Article 2.* — Ces laboratoires sont chargés :

.....

« 7° De procéder, à titre gratuit ou onéreux, à toutes opérations « de contrôle chimique, d'analyse, de recherche ou d'expertise pour « lesquelles ils sont ou seront habilités. »

ART. 2. — Le dahir précité du 17 joumada II 1377 (9 janvier 1958) est complété par un article 3 ainsi conçu :

« *Article 3.* — Sont rendues applicables au laboratoire officiel « d'analyses et de recherches chimiques de Tétouan, les dispositions « telles qu'elles ont été modifiées et complétées, de l'arrêté viziriel « du 10 chaoual 1340 (7 juin 1922) autorisant le laboratoire officiel « de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour le compte « des particuliers. »

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1378 (9 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-101 du 2 ramadan 1378 (12 mars 1959) portant ouverture de crédits provisoires supplémentaires pour l'exercice 1959 au titre de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc et notamment ses articles 4, 12 et 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-002 en date du 25 joumada II 1378 (6 janvier 1959) ouvrant des crédits provisoires de paiement au titre de la deuxième partie du budget général pour l'exercice 1959 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des crédits de paiement supplémentaires afin de mettre en œuvre un programme d'urgence dans l'ex-zone nord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des crédits provisoires supplémentaires d'un montant d'un milliard quatre cent cinquante-deux millions de francs (1.452.000.000 de fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget pour l'exercice 1959, conformément au tableau A annexé au présent dahir.

ART. 2. — Des crédits provisoires supplémentaires d'un montant de vingt-quatre millions de francs (24.000.000 de fr.) sont ouverts à la deuxième partie du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones pour l'exercice 1959, conformément au tableau B annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1378 (12 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 ramadan 1378 (12 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

TABLEAU A.

BUDGET GÉNÉRAL

Deuxième partie. — *Budget extraordinaire.*

Crédits de paiement.

CHAPITRE 9.

Ministère des travaux publics.

Art. 11. —	240.000.000
Art. 12. —	240.000.000
TOTAL du chapitre 9	480.000.000

CHAPITRE 10.

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. unique. —	24.000.000
TOTAL du chapitre 10	24.000.000

CHAPITRE 11.

Ministère de l'agriculture.

Art. 4 :	
§ 1er. —	165.000.000
Art. 5 :	
§ 2. —	69.000.000
Art. 6 :	
§ 1er. —	54.000.000
§ 2. —	180.000.000
TOTAL de l'article 6	234.000.000
Art. 7. —	180.000.000
Art. 19. —	300.000.000
TOTAL du chapitre 11	948.000.000
TOTAL des crédits supplémentaires de la deuxième partie du budget	1.452.000.000

***

TABLEAU B.

BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES P.T.T.

Deuxième partie. — *Budget extraordinaire.*

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 8. —	24.000.000
TOTAL du chapitre unique	24.000.000

Dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La qualité de résistant sera attribuée, le cas échéant à titre posthume, à toute personne pour laquelle la justification sera apportée qu'entre la date du 15 août 1953 et celle du 7 avril 1956 :

Ou elle a combattu dans une unité de l'armée de la libération ;

Ou elle a été exécutée, tuée, blessée ou emprisonnée, par suite de sa participation armée, dans un but patriotique, aux événements survenus pendant la période précitée ;

Ou elle a accompli un ou plusieurs actes de résistance de nature à apporter un concours efficace à la libération du pays et au rétablissement de sa souveraineté.

ART. 2. — La qualité de résistant est reconnue par une commission nationale de la résistance présidée par le président du conseil ou son représentant et comprenant :

Le directeur du cabinet royal ou son représentant ;

Le ministre de la justice ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Trois membres de la résistance désignés par le président du conseil sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 3. — La demande, ainsi que les pièces justificatives qui l'accompagnent, doivent être déposées, contre récépissé, par les intéressés ou, en cas de décès, par les ayants cause dans le délai de six mois à partir de la publication du présent dahir, entre les mains de l'autorité locale la plus proche de la résidence du demandeur. Celle-ci, après enquête, la fait parvenir à la commission.

La commission statue après s'être procuré les témoignages et tous les renseignements convenables.

Elle peut procéder, si elle le juge utile, à toute mesure d'instruction dans la forme qu'elle détermine.

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par simple lettre recommandée adressée à la commission supérieure de la résistance dont la composition et le fonctionnement seront fixés par dahir.

ART. 4. — Les résistants ont droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale dont les modalités seront fixées par arrêté du président du conseil.

ART. 5. — Des emplois dans les services des administrations de l'État, des municipalités et établissements publics peuvent être réservés aux résistants dans des conditions qui seront fixées par décret.

ART. 6. — Quiconque prendra publiquement ou se sera réclamé du titre de résistant sans y avoir droit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1378 (11 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DROITS A PENSION.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes à qui la qualité de résistant a été attribuée en application du dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant et qui sont invalides par suite d'infirmités résultant de blessures consécutives à leur participation, dans un but patriotique, aux événements survenus entre la date du 15 août 1953 et celle du 7 avril 1956 ont droit à une pension d'invalidité.

La preuve que l'infirmité ou son aggravation résulte des causes précitées doit être administrée par le ou les intéressés.

ART. 2. — Ont un droit propre à pension, dans les conditions fixées à l'article 7, les veuves et, à défaut de veuves, les orphelins des résistants morts par suite de leur participation, dans un but patriotique, aux événements survenus pendant la période visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — La pension prévue à l'article premier est reversible, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous, sur les veuves des résistants morts en jouissance d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension.

A défaut de veuve, cette pension est reversible sur les orphelins âgés de seize ans au plus.

ART. 4. — En cas de décès de l'épouse ou lorsqu'elle est soit déchue de ses droits, soit inhabile à recevoir la pension, soit remariée, les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent le cas échéant aux orphelins mineurs.

En cas d'existence de plusieurs orphelins, le montant de la pension est partagé par parts égales entre eux.

ART. 5. — A défaut de veuves et d'orphelins, les ascendants au premier degré ont un droit propre à pension s'ils sont âgés pour la mère de plus de cinquante-cinq ans et de plus de soixante ans pour le père et s'ils apportent, en outre, la preuve de leur indigence.

TITRE II.

FIXATION DE LA PENSION.

ART. 6. — La pension est fixée à 170.000 francs par an pour une invalidité de 100 %.

Chaque diminution de 10 % ou fraction de 10 % dans l'estimation du degré d'invalidité entraînera une réduction du 1/10e du montant susvisé.

ART. 7. — Le taux de la pension des veuves ou orphelins est égal à la moitié de la pension allouée à un invalide.

Les veuves ou orphelins des résistants morts par suite de leur participation, dans un but patriotique, aux événements survenus pendant la période visée à l'article premier ont droit aux avantages accordés aux veuves des résistants invalides à 100 %.

En cas d'existence de plusieurs veuves, le montant de la pension est partagé par parts égales entre elles.

En cas de décès d'une des veuves, les enfants issus de son mariage avec le résistant défunt bénéficient de la part de pension à laquelle elle aurait pu prétendre ou dont elle a bénéficié.

Il en est de même en cas de remariage ou en cas de présence, au foyer du résistant, d'enfants issus de son mariage avec une épouse divorcée.

Il n'y a pas de reversibilité entre les groupes qui représentent des lits différents.

ART. 8. — La pension d'invalidité est, du chef des enfants, majorée de 10 % par enfant à charge âgé de seize ans au plus, le nombre des enfants ouvrant droit à cette majoration ne pouvant être supérieur à six.

Les majorations s'ajoutent à la pension à laquelle la veuve peut prétendre.

ART. 9. — Si les deux ascendants sont en vie, leur pension est égale à la moitié de la pension à laquelle aurait pu prétendre la veuve ; elle est égale au quart s'il n'y a qu'un ascendant en vie.

TITRE III.

AUTRES AVANTAGES.

ART. 10. — Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ont droit, leur vie durant, à la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités ayant donné droit à pension.

Les ayants droit sont, sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales où sont mentionnées les infirmités susvisées.

ART. 11. — La gratuité des soins est exclusivement accordée pour les traitements et complications résultant de la blessure qui a motivé la pension.

ART. 12. — Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ont droit aux appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'État tant que l'infirmité en cause exige l'appareillage.

Le mutilé est responsable de ses appareils qui restent propriété de l'État.

ART. 13. — Les modalités d'application des dispositions faisant l'objet des deux précédents articles seront fixées par arrêté du président du conseil pris sur avis du ministre de la santé publique.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 14. — Les taux d'invalidité sont fixés par une commission de réforme dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du président du conseil. Cette commission comprendra obligatoirement un médecin et un représentant du ministère des finances.

Le barème des taux d'invalidité prévu par le dahir du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité servira de base pour l'appréciation du pourcentage d'invalidité.

ART. 15. — Les demandes de pension devront parvenir, dans les douze mois qui suivront la publication du présent dahir, au ministère des finances.

Elles seront examinées par une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret. Les décisions de cette commission, homologuées par le président du conseil, ne peuvent faire l'objet de recours.

La commission peut exiger la production de toutes pièces ou documents qu'elle juge nécessaires et prescrire toutes mesures d'instruction. Tout moyen de preuve est admis.

ART. 16. — Les pensions attribuées au titre de la présente législation sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État ou dans les cas où le demandeur peut invoquer une obligation alimentaire.

Les débets envers l'État rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Dans le cas de saisie-arrêt pour obligation alimentaire, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension. Ces retenues peuvent s'exercer simultanément.

ART. 17. — Le cumul d'une pension d'invalidité servie au titre du présent dahir avec un traitement public est autorisé.

Est toutefois interdit du chef d'un même enfant le cumul d'un avantage familial servi au titre de la présente législation avec le bénéfice d'un avantage identique payé par l'État, soit comme accessoire d'un traitement ou salaire ou d'une rémunération à temps complet, soit au titre d'une pension de rémunération.

En aucun cas, une veuve ne peut cumuler deux pensions de veuve au titre du présent dahir.

Les pensions d'ascendants sont affranchies de toutes dispositions restrictives sur le cumul.

Le cumul d'une pension au titre de la présente législation et d'une pension de rémunération acquise à la suite de services civils ou militaires est autorisé.

ART. 18. — Le présent dahir prend effet le 1er du mois qui suivra la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1378 (16 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-046 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) créant un office des pupilles de la Nation

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat un établissement public dit « Office des pupilles de la Nation » doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — L'office a pour attribution de :

1° Prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune en faveur des pupilles de la Nation ;

2° Déterminer les conditions générales auxquelles devront satisfaire les associations ou groupements philanthropiques ou professionnels, les fondations ou les particuliers, pour recevoir la garde des pupilles ;

3° Veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu la garde des pupilles de la Nation ne s'écartent pas des conditions générales imposées ;

4° Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la Nation, des règles légales en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection édictées en leur faveur ;

5° Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations, ou dans les établissements d'éducation publics ou privés, des pupilles dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ;

6° Gérer les biens meubles et immeubles et les ressources de toute nature affectées à l'entretien des pupilles de la Nation ;

7° Accorder des subventions, dans la limite des disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet ;

8° Répartir les subventions ou le produit des fondations, dons legs à lui faits sans affectation spéciale.

ART. 3. — L'Office des pupilles de la Nation est administré par un conseil supérieur présidé par le président du conseil ou à son défaut par le secrétaire général du Gouvernement, et composé des membres ci-dessous désignés :

La présidente du bureau central de l'entraide nationale ou son représentant ;

Un représentant du cabinet royal ;

Le ministre de la justice ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;

Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

Le ministre des Habous ou son représentant ;

Quatre résistants désignés par décret ;

Quatre femmes désignées par décret sur proposition de S.A.R. la princesse Lalla Aïcha.

Le conseil supérieur se réunit à la diligence de son président et au moins deux fois par an, avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et avant le 31 décembre pour examiner et approuver le programme de l'exercice suivant.

Les fonctions de membre du conseil supérieur de l'Office des pupilles de la Nation sont gratuites.

ART. 4. — Il est institué un secrétariat permanent chargé de la gestion de l'office. Les pouvoirs du secrétaire permanent sont définis par le conseil supérieur. L'office est représenté valablement en justice par le secrétaire permanent.

ART. 5. — Le président du conseil supérieur de l'office désigne, sur la proposition du conseil supérieur, les correspondants locaux choisis parmi les autorités marocaines, les membres du corps enseignant et les particuliers de l'un et l'autre sexe offrant toutes garanties.

Les correspondants locaux ont notamment pour mission :

1° De seconder l'action de l'office et d'assurer son contrôle sur les pupilles en résidence dans la région ;

2° De veiller à ce que tous les pupilles de la Nation bénéficient des avantages qui leur sont accordés ;

3° De faciliter les relations entre l'office et les particuliers, associations ou groupements qui auront la garde des pupilles de la Nation.

TITRE II.

ART. 6. — Le budget de l'Office des pupilles de la Nation est préparé par le conseil supérieur de l'office. Il est arrêté par le président du conseil après visa du ministre des finances.

Les crédits supplémentaire, les virements de crédit reconnus nécessaires en cours d'exercice sont proposés et approuvés dans les mêmes formes.

Le budget est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 7. — Un agent comptable nommé par le ministre des finances est chargé d'assurer le service comptable de l'office.

Un arrêté du ministre des finances précisera les règles de gestion financière et comptable de l'office.

ART. 8. — La gestion financière et comptable de l'office est suivie par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

La compétence de ce dernier s'étend à toutes les questions pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur la gestion financière de l'office.

Il participe à titre consultatif aux réunions du conseil supérieur.

ART. 9. — Les recettes de l'office se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à l'office ;

2° Du produit des dons, legs, souscriptions faits au profit de l'office sans affectation spéciale ;

3° Des subventions qui lui sont allouées par l'État, les municipalités et toutes autres collectivités ;

4° De toutes autres ressources d'un caractère permanent et des recettes accidentelles sans affectation spéciale.

Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des subventions et recettes accidentelles ayant une affectation spéciale ;

2° Des capitaux provenant de dons, legs et souscriptions faits au profit de l'office avec affectation spéciale ;

3° Des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs appartenant à l'office.

ART. 10. — Les dépenses de l'office se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais d'administration de l'office ;

2° Les subventions aux diverses œuvres, institutions ou personnes s'occupant des pupilles de la Nation ;

3° Les allocations et secours aux pupilles de la Nation ;

4° Toutes autres dépenses occasionnées par le service dont l'exécution est confiée à l'Office des pupilles de la Nation.

ART. 11. — Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi des subventions et des recettes accidentelles ayant une affectation spéciale ;

2° L'emploi des capitaux provenant des dons, legs et souscriptions au profit de l'office avec une affectation spéciale ;

3° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs appartenant à l'office.

ART. 12. — Un décret fixera les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1378 (16 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-047 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif aux pupilles de la Nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — La Nation adopte, dans les conditions fixées par le présent dahir, les enfants marocains dont le père ou, à défaut, le soutien principal :

1° Est décédé par suite de sa participation dans un but patriotique aux événements dont le point de départ est fixé au 15 août 1953 ;

2° Est placé dans l'incapacité physique de faire face à ses obligations en raison des mêmes événements, à condition qu'à la date de la publication du présent dahir l'enfant n'ait pas encore seize ans ;

3° A disparu lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure qu'il est en réalité mort pour la patrie.

Bénéficient de la même protection les enfants qui ont été eux-mêmes victimes des événements précités.

ART. 2. — La qualité de pupille de la Nation est conféré par décision d'une commission présidée par un magistrat nommé par décret.

Cette commission comprendra :

Un représentant du ministre de la justice ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre des finances ;

Deux représentants de l'Office des pupilles de la Nation ;

Sept membres de la résistance désignés par le président du conseil sur proposition du ministre de l'intérieur.

Les enfants réunissant les conditions exigées pour avoir la qualité de pupille de la Nation qui résident à l'étranger avec leur représentant légal peuvent, sur la demande de ce dernier, être déclarés tels par la commission.

A défaut de demande de son représentant légal, l'enfant résidant à l'étranger peut, à la diligence du consul du Maroc, être déclaré pupille de la Nation par la commission.

ART. 3. — La décision est rendue à la demande du père ou du représentant légal ou, à défaut à la diligence du parquet. La demande mentionne les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance, le domicile de l'enfant et du requérant, ainsi que la qualité en vertu de laquelle ce dernier présente la demande.

Dans le cas où l'enfant serait dans l'impossibilité de justifier de la date de sa naissance, il sera sursis à statuer jusqu'à ce que celle-ci soit inscrite sur les registres de l'état civil à la diligence du procureur commissaire du Gouvernement qui sera saisi par la commission.

La demande énonce le fait qui a entraîné la mort ou l'incapacité physique de la victime. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives que le demandeur juge utile de produire.

La demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent sont déposées par le demandeur entre les mains de l'autorité locale la plus proche de sa résidence qui la fait parvenir à la commission.

Lorsque la demande est introduite par le parquet, celui-ci avise aussitôt le représentant légal de l'enfant par lettre recommandée.

ART. 4. — La commission décide, après s'être procuré les renseignements convenables, avoir convoqué le représentant légal de l'enfant par lettre recommandée sans frais, ou par la voie administrative, et avoir vérifié si l'enfant remplit les conditions nécessaires pour avoir la qualité de pupille de la Nation.

Elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires.

La convocation du représentant légal par la commission n'a lieu que si l'admission de la demande soulève des difficultés et que la commission juge utiles des explications complémentaires.

La décision est notifiée au représentant légal de l'enfant ainsi qu'à l'Office des pupilles de la Nation et au parquet du lieu de naissance de l'enfant.

Dans le mois qui suit la date de la décision de la commission, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant ou par le secrétaire permanent de l'office par simple lettre recommandée, adressée au secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel. Le représentant légal de l'enfant est convoqué dans la forme indiquée ci-dessus.

Il est statué par la cour comme il est dit à l'article suivant.

Dans le cas où l'adoption n'aurait pas été prononcée, si un fait nouveau se produit établissant que l'enfant remplit les conditions prévues par le présent texte, une nouvelle demande en vue de l'admission de l'enfant au titre de « Pupille de la Nation » peut être introduite devant la commission par les ayants droit ou à la requête du procureur commissaire du Gouvernement.

ART. 5. — Après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, la cour statue en chambre de conseil et prononce en ces termes : « La Nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur ..... ».

Le recours en cassation est ouvert contre toute décision d'admission ou de rejet.

ART. 6. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel, ou, en cas d'appel, dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite à la requête du parquet du lieu de naissance de l'enfant en marge de l'acte de naissance de l'enfant, et il ne pourra être délivrée d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée.

Expédition de la décision ou de l'arrêt emportant adoption définitive est délivrée à la requête du représentant du pupille.

ART. 7. — Tous les actes ou pièces ayant pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés gratis s'ils doivent être soumis à cette formalité.

TITRE II.

ART. 8. — Les enfants auxquels a été reconnue la qualité de pupille de la Nation ont droit à la protection morale et à l'aide matérielle prévue par le présent dahir jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois dans le cas où ces enfants poursuivent des études du second degré ou supérieures ils peuvent bénéficier par décision de l'Office des pupilles de la Nation de la même aide jusqu'à la fin de leur scolarité.

ART. 9. — Si le pupille n'a pas de père ni de tuteur testamentaire, l'office saisit le tribunal compétent en vue de la désignation d'un tuteur qui est tenu non seulement d'observer les prescriptions de droit commun mais aussi de veiller à l'éducation et à la bonne moralité du pupille.

L'emploi dans l'intérêt de l'enfant des sommes allouées est contrôlé par l'Office des pupilles de la Nation agissant en liaison avec les autorités locales et judiciaires.

Lorsqu'il y a mauvais emploi de l'aide reçue, l'office peut décider de placer l'enfant dans un internat ou dans un établissement d'accueil spécialisé.

ART. 10. — Lorsque les enfants ne disposent pas de ressources permettant de faire face à leurs besoins, ou lorsque les personnes ayant légalement l'obligation de leur entretien ne sont pas en état de subvenir en tout ou en parti à celui-ci, l'État prend en charge, en tout ou en partie, suivant les cas, les frais relatifs à l'entretien, à la santé, à l'apprentissage et aux études du pupille. Le montant de cette aide sera fixé chaque année par l'Office des pupilles de la Nation.

ART. 11. — Les pupilles de la Nation sont admis par priorité dans les établissements primaires et, s'ils poursuivent des études du second degré ou supérieures, ils ont le droit à conditions égales à une priorité pour l'obtention de bourses d'études.

ART. 12. — Les pupilles de la Nation peuvent être admis dans des établissements d'éducation qui leur sont spécialement destinés, dans le cas où ils ne pourraient être admis dans des établissements publics et privés d'enseignement.

ART. 13. — Les sommes allouées par l'État sont versées, soit à l'établissement qui se charge de l'entretien de l'enfant, soit à l'établissement scolaire, soit à la personne qui a la charge de l'enfant. Elles peuvent être éventuellement réparties entre eux.

ART. 14. — Par dérogation aux dispositions des articles premier et 4 du présent dahir, sont réputés de plein droit remplir les conditions pour être déclarés pupilles de la Nation, les enfants qui sont à la charge de l'association dite « Aide nationale aux enfants des morts de l'indépendance ».

ART. 15. — Un décret fixera les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1378 (16 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-083 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif à la constitution d'un droit d'usufruit sur certains patrimoines confisqués.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

Vu le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête et notamment son article 5,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où la confiscation totale des biens des personnes visées à l'article 2 du dahir susvisé du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) aura été prononcée, il sera établi, sur un ou plusieurs biens déterminés du patrimoine confisqué, un usufruit au profit des personnes ci-après si elles en font la demande et si elles se trouvent en état de nécessité : les épouses du condamné, ses veuves, ses enfants, ses ascendants au premier degré.

ART. 2. — L'usufruit ainsi constitué est incessible. Il s'éteint :

par la mort naturelle ou par la cessation de l'état de nécessité, pour tous les usufruitiers ;

par la dissolution du mariage, pour les épouses ;

par le remariage, pour les veuves ;

par le mariage, pour les filles ;

à la majorité, pour les fils.

ART. 3. — Une commission appréciera l'état de nécessité visé à l'article premier ci-dessus et déterminera le ou les biens sur lesquels portera le droit d'usufruit ainsi que, le cas échéant, la part qui reviendra à chaque usufruitier.

Les décisions de cette commission seront revisées périodiquement. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

ART. 4. — Un décret déterminera les conditions d'application du présent dahir et fixera notamment la composition et le fonctionnement de la commission visée à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1378 (16 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil, le 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0114 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue par le dahir n° 1-59-083 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif à la constitution d'un droit d'usufruit sur certains patrimoines confisqués.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-083 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif à la constitution d'un droit d'usufruit sur certains patrimoines confisqués et notamment son article 4,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission instituée par le dahir n° 1-59-083 susvisé est composée des membres suivants :

Le président du conseil, ou son représentant, président ;

Un représentant du cabinet royal ;

Un représentant du ministre des finances (service des domaines) ;

Un magistrat désigné par le ministre de la justice ;

Un représentant du ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Les personnes susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir susvisé du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) devront remettre, contre récépissé, leur demande à l'autorité locale du lieu du domicile du demandeur. Cette demande sera assortie de toutes pièces justificatives et notamment des pièces d'état civil ci-après :

Pour les épouses, l'acte de mariage ;

Pour les enfants, soit un acte de naissance, soit un acte de notoriété, soit une attestation administrative ;

Pour les veuves, un acte d'hérédité et une attestation de non-remariage ;

Pour les ascendants, un acte de notoriété établissant les liens de parenté ou, lorsque le condamné est décédé, un acte d'hérédité.

Les demandes seront transmises à la présidence du conseil après enquête, laquelle portera notamment sur les moyens d'existence des demandeurs.

ART. 3. — Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés et, pour exécution, au service des domaines.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1378 (16 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1025 du 23 chaabane 1378 (4 mars 1959) relatif aux manipulations et préparations des poissons et animaux de mer destinés à la consommation humaine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 14 joumada I 1337 (15 février 1919) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les diverses manipulations et préparations des poissons et autres animaux de mer, nécessitant l'emploi d'eau, tels le lavage et le saumurage, ne peuvent être effectuées qu'avec une eau salubre.

Dans les ports où des installations de distribution d'eau épurée ont été réalisées, il est interdit d'utiliser pour les opérations énumérées à l'alinéa précédent, toute autre eau que celle provenant de ces installations.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture, le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront l'objet des sanctions prévues aux articles 6 et 9 du dahir susvisé du 14 joumada I 1337 (15 février 1919).

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1378 (4 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 4 mars 1959 fixant les conditions d'application de l'article 2 du dahir du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-56-230 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-58-766 du 19 joumada II 1378 (31 décembre 1958) pris pour l'application de l'article 3 du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour obtenir la majoration à laquelle ils peuvent prétendre, en application de l'article premier du dahir du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957), les titulaires de rentes mises à la charge des sociétés d'assurances, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice, doivent produire une demande à la société intéressée, même si le service de leurs rentes est assuré, en fait, par un autre organisme d'assurances.

La demande de majoration est établie conformément au modèle joint au présent arrêté.

ART. 2. — L'instruction des demandes de majoration, ainsi que la liquidation et le paiement des majorations, sont effectués par la société d'assurances à laquelle les titulaires de rentes doivent, conformément à l'article premier ci-dessus, adresser leurs demandes.

Toutefois, le capital représentatif des majorations pourra être versé à tout organisme d'assurances aux conditions de cet établissement qui sera alors chargé du paiement des majorations.

ART. 3. — Les majorations sont payables par termes périodiques à la date d'échéance de la rente correspondante, en même temps que les arrérages de cette rente. Toutefois si la rente et la majoration sont servies par deux organismes distincts, la majoration est payée suivant les règles propres à l'organisme qui en assure le service.

ART. 4. — La contribution des assurés prévue à l'article 3 du dahir du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) et à l'article 6 du décret susvisé du 19 joumada II 1378 (31 décembre 1958) est recouvrée et reversée suivant les modalités applicables en matière de taxe unique sur les contrats d'assurances.

Elle fera l'objet de versements distincts à l'appui desquels il sera déposé, par les entreprises d'assurances, des états spéciaux établis en double exemplaire pour chaque acompte trimestriel et pour la liquidation générale.

Les états et déclarations prévus au précédent alinéa seront établis sur des formules imprimées mises à la disposition des assujettis par le service de l'enregistrement.

ART. 5. — Le 15 avril de chaque année au plus tard, les sociétés d'assurances adresseront au ministère des finances un relevé récapitulatif des réserves mathématiques correspondant aux majorations liquidées au cours de l'année précédente au profit des rentiers de ces sociétés.

ART. 6. — Le ministre des finances exercera un contrôle sur l'utilisation des avances attribuées aux sociétés.

Rabat, le 4 mars 1959.
ABDERRAHIM BOUABID.

***

Conditions d'application de l'article 2 du dahir n° 1-56-230 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant majoration de certaines rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice.

DEMANDE DE MAJORATION DE RENTE.

Dahir du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957).

A adresser à la compagnie d'assurances débitrice initiale de la rente (1).

Nom (2) : .....
Prénoms : .....
État civil (3) : .....
Date et lieu de naissance : .....
Nationalité : .....
Adresse complète : .....

Rentes viagères en cours.

NUMÉRO DU TITRE	DATE D'ATTRIBUTION	MONTANT ANNUEL des rentes

Déclaration à souscrire par le postulant.

Je soussigné, déclare sur l'honneur que la rente dont je sollicite la majoration (4) :

a été majorée au titre du dahir du 21 safar 1370 (2 décembre 1950) ;

n'a pas été majorée.

Montant de la majoration : .....
Numéro d'inscription : .....

A ....., le .....
Le postulant,
(Signature)

(1) Le débiteur initial de la rente est la compagnie d'assurances qui figure dans la convention amiable ou la décision judiciaire qui a attribué la rente, même lorsque le service de celle-ci est assuré en fait par la Caisse nationale d'assurances sur la vie ou un autre organisme. Toutefois, lorsque cette compagnie a cessé de fonctionner, la demande doit être adressée à l'organisme chargé du service de la rente.

(2) En majuscules d'imprimerie. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer le nom de jeune fille.

(3) Pour les femmes mariées ou veuves, préciser le nom marital en majuscules d'imprimerie.

(4) Rayer l'indication inutile.

Arrêté du ministre des travaux publics du 3 mars 1959 rendant applicable à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation fixant les conditions de délivrance, de renouvellement et de validation des brevets et licences du personnel de conduite des aéronefs civils en vigueur en zone sud.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendu à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir n° 1-58-407 du 4 rejeb 1378 (14 janvier 1959) relatif aux brevets et licences du personnel de conduite des aéronefs civils.

ART. 2. — Sont abrogées la législation et la réglementation en vigueur dans la province de Tanger et dans l'ancienne zone de protectorat espagnol relatives au même objet.

Rabat, le 3 mars 1959.
Pour le ministre des travaux publics et p.i.,
Le ministre du travail et des questions sociales,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 février 1959 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation et la réglementation sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en vigueur en zone sud.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et aux sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger ;

Le dahir modifié et complété du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Le dahir du 29 safar 1349 (26 juillet 1930) sur la répression des infractions aux dahirs et arrêtés relatifs aux fraudes ;

Le dahir du 16 chaoual 1357 (9 décembre 1938) complétant la législation sur la répression des fraudes,

Ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 mars 1959.

Rabat, le 20 février 1959.
THAMI AMMAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 février 1959 portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1959 et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et notamment les dispositions de l'article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1959 :

MM. Bataille, Moulins du Maroc, à Casablanca ;

Buenos, Moulins Modernes, à Casablanca ;

Duhez, Moulins de Berrechid, à Berrechid ;

Ifrah, Société d'exploitation de la minoterie marocaine, à Casablanca ;

Lahbabi, Moulin Lahbabi, à Fès ;

Mohamed ben Hassan Benjelloun, Les Minoteries de Casablanca, à Casablanca ;

Rouas, Grands Moulins Idrissia, à Fès ;

Savel, Moulins du Maghreb, à Casablanca ;

Soussan, Moulins Fejjaline, à Fès.

ART. 2. — M. Abdelkhalek Kebbaj, directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, est nommé commissaire du Gouvernement près ledit comité.

Rabat, le 27 février 1959.

THAMI AMMAR.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2418, du 27 février 1959, page 358.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 4 février 1959 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.

Au lieu de :

« *Références :*

« .....

« Dahir du 30 chaabane 1369 (16-6-1950) (*B.O.* n° 1968, du 14-6-1950, p. 931) » :

Lire :

« *Références :*

« .....

« Dahir du 30 chaabane 1369 (16-6-1950) (*B.O.* n° 1968, du 14-7-1950, p. 931). »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2418 bis, du 5 mars 1959, pages 380 et 381.

Présentation du nouveau code de procédure pénale.

LIVRE I.

Page 380, première colonne :

Au lieu de :

« La commission s'est largement inspirée... ou n'instituent pas des formalités telles qu'elles ne sauraient être observées dans une réorganisation judiciaire... » ;

Lire :

« La commission s'est largement inspirée... ou n'instituent pas des formalités telles qu'elles ne sauraient être observées sans une réorganisation judiciaire... »

LIVRE VII.

Page 381, deuxième colonne : supprimer les 44e et 45e lignes :

« Enfin, si le procureur en est requis, il est obligé de faire examiner cette personne par un médecin expert (art. 69, 4°). »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-028 du 2 chaabane 1378 (11 février 1959) portant approbation du budget spécial de la province de Meknès pour l'exercice 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Meknès est fixé, pour l'exercice 1959, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1378 (11 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil, le 2 chaabane 1378 (11 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

***

Budget spécial de la province de Meknès.

Exercice 1959.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.	**— Produit de l'impôt des prestations**	65.000.000
Art. 5.	— Recettes accidentelles	5.000
	Recettes avec affectation spéciale.	
Art. 6.	— Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	58.000.000
Art. 7.	— Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence, des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	9.200.000
	TOTAL des recettes	132.205.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — Personnel.

Art. 1er.	— Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	5.000.000
Art. 2.	— Dépenses occasionnelles	900.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	140.000
Art. 4.	— Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	50.000
Art. 7.	— Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	10.000.000
Art. 8.	— Travaux d'études	200.000
Art. 9.	— Assurances du personnel	1.400.000
Art. 10.	— Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	4.300.000

Section III.

Art. 11.	— Travaux d'entretien	31.200.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13.	— Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	58.000.000
Art. 14.	— Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence, des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	9.200.000

Section VI.

Art. 15.	— Dépenses imprévues	1.000.000
Art. 16.	— Remise de cotisations indûment perçues.	200.000

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17.	— Subventions aux communes rurales	10.260.000
	TOTAL des dépenses	131.850.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	132.205.000
Total des dépenses	131.850.000
Excédent de recettes	355.000

Dahir n° 1-59-030 du 2 chaabane 1378 (11 février 1959) portant approbation du budget spécial de la province de Safi pour l'exercice 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Safi est fixé, pour l'exercice 1959, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Safi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1378 (11 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil, le 2 chaabane 1378 (11 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

***

Budget spécial de la province de Safi.

Exercice 1959.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.	— Produit de l'impôt des prestations	137.642.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6.	— Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	36.000.000
Art. 7.	— Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence, des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	2.600.000
	TOTAL des recettes	176.242.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — Personnel.

Art. 1er.	— Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	10.643.362
Art. 2.	— Dépenses occasionnelles	1.500.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	1.000.000
Art. 4.	— Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	750.000
Art. 5.	— Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations.	1.000
Art. 6.	— Entretien et aménagement des immeubles. Impôts et taxes	1.000
Art. 7.	— Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	8.650.000
Art. 8.	— Travaux d'études	5.000.000
Art. 9.	— Assurances du personnel	1.500.000
Art. 10.	— Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	2.000.000

Section III.

Art. 11.	— Travaux d'entretien	30.000.000

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs 59.000.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 36.000.000

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence, des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités 2.600.000

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues 5.350.000

Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues. 50.000

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17. — Subventions aux communes rurales 12.150.000

TOTAL des dépenses 176.195.362

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	176.242.000
Total des dépenses	176.195.362
Excédent de recettes	46.638

Dahir n° 1-59-025 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) portant approbation du budget spécial de la province d'El-Jadida pour l'exercice 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'El-Jadida est fixé, pour l'exercice 1959, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province d'El-Jadida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1378 (12 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil, le 3 chaabane 1378 (12 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

***

Budget spécial de la province d'El-Jadida.

Exercice 1959.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er. — Produit de l'impôt des prestations 89.166.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire 66.000.000

Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités 3.500.000

TOTAL des recettes 158.666.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — Personnel.

Art. 1er. — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire 7.000.000

Art. 2. — Dépenses occasionnelles 1.000.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions 250.000

Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire .. 500.000

Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations. 20.000

Art. 6. — Entretien et aménagement des immeubles. Impôts et taxes 200.000

Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances 3.900.000

Art. 8. — Travaux d'études 1.500.000

Art. 9. — Assurances du personnel 430.000

Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage 1.200.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien 42.066.000

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs 18.700.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 66.000.000

Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence, des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités 3.500.000

Section VI.

Art. 15. — Dépenses imprévues 2.480.000

Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues. 20.000

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17. — Subventions aux communes rurales 9.900.000

TOTAL des dépenses 158.666.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	158.666.000
Total des dépenses	158.666.000
Excédent de recettes	Néant.

Dahir n° 1-59-026 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) portant approbation du budget spécial de la province de Fès pour l'exercice 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Fès est fixé, pour l'exercice 1959, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1378 (12 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil, le 3 chaabane 1378 (12 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

* * *

Budget spécial de la province de Fès.

Exercice 1959.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.	— Produit de l'impôt des prestations	110.303.000
	Recettes avec affectation spéciale.	
Art. 5.	— Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	48.000.000
Art. 7.	— Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence, des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	5.000.000
	TOTAL des recettes	163.303.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — Personnel.

Art. 1er.	— Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	6.300.000
Art. 2.	— Dépenses occasionnelles	400.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	450.000
Art. 4.	— Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	225.000
Art. 5.	— Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations.	1.000
Art. 7.	— Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien; assurances	5.000.000
Art. 8.	— Travaux d'études	1.000
Art. 9.	— Assurances du personnel	350.000
Art. 10.	— Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	1.250.000

Section III.

Art. 11.	— Travaux d'entretien	21.000.000

Section IV.

Art. 12.	— Travaux neufs	54.000.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13.	— Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	48.000.000
Art. 14.	— Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence, des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	5.000.000

Section VI.

Art. 15.	— Dépenses imprévues	5.910.000
Art. 16.	— Remise de cotisations indûment perçues.	20.000

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17.	— Subventions aux communes rurales	15.390.000
	TOTAL des dépenses	163.297.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	163.303.000
Total des dépenses	163.297.000
Excédent de recettes	6.000

Dahir n° 1-59-027 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) portant approbation du budget spécial de la province de Marrakech pour l'exercice 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever t en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Marrakech est fixé, pour l'exercice 1959, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1378 (12 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil, le 3 chaabane 1378 (12 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Budget spécial de la province de Marrakech.

Exercice 1959.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.	— Produit de l'impôt des prestations	179.050.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6.	— Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	40.000.000
Art. 7.	— Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence, des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.550.000
	TOTAL des recettes	220.600.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — Personnel.

Art. 1er.	— Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	15.100.000
Art. 2.	— Dépenses occasionnelles	1.300.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	1.400.000
Art. 4.	— Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	750.000
Art. 5.	— Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations.	1.000
Art. 6.	— Entretien et aménagement des immeubles. Impôts et taxes	1.000
Art. 7.	— Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	13.100.000
Art. 8.	— Travaux d'études	8.500.000
Art. 9.	— Assurances du personnel	2.200.000
Art. 10.	— Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	1.600.000

Section III.

Art. 11.	— Travaux d'entretien	63.000.000

Section IV.

Art. 12.	— Travaux neufs	46.000.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13.	— Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	40.000.000
Art. 14.	— Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence, des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.550.000

Section VI.

Art. 15.	— Dépenses imprévues	5.000.000
Art. 16.	— Remise de cotisations indûment perçues.	50.000

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 17.	— Subventions aux communes rurales	20.790.000
	TOTAL des dépenses	220.342.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	220.600.000
Total des dépenses	220.342.000
Excédent de recettes	258.000

Dahir n° 1-59-029 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) portant approbation du budget spécial de la province d'Ouarzazate pour l'exercice 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'Ouarzazate est fixé, pour l'exercice 1959, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre des finances et le gouverneur de la province d'Ouarzazate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1378 (12 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil, le 3 chaabane 1378 (12 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

* * *

Budget spécial de la province d'Ouarzazate.

Exercice 1959.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — *Recettes ordinaires.*

Art. 1er.	— Produit de l'impôt des prestations	71.170.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6.	— Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	20.000.000
	TOTAL des recettes	91.170.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — *Dépenses ordinaires.*

Section I. — Personnel.

Art. 1er.	— Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	10.000.000
Art. 2.	— Dépenses occasionnelles	700.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3.	— Fournitures de bureau, imprimés, insertions	200.000
Art. 4.	— Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire ..	300.000
Art. 5.	— Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations.	1.000
Art. 6.	— Entretien et aménagement des immeubles. Impôts et taxes	1.000
Art. 7.	— Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances	14.000.000
Art. 8.	— Travaux d'études	2.000.000
Art. 9.	— Assurances du personnel	1.050.000
Art. 10.	— Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage	4.500.000

Section III.

Art. 11.	— Travaux d'entretien	22.000.000

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13.	— Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	20.000.000

Section VI.

Art. 16.	— Dépenses imprévues	1.183.000
Art. 17.	— Remise de cotisations indûment perçues.	25.000

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 18.	— Subventions aux communes rurales	15.210.000
	Total des dépenses	91.170.000

Récapitulation.

Total des recettes	91.170.000
Total des dépenses	91.170.000
Excédent de recettes	Néant.

Dahir n° 1-59-035 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) portant acceptation de la démission d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat français, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article unique. — La démission de Me Fighiera, notaire à la résidence d'Oujda, est acceptée à compter du 31 juillet 1958.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1378 (9 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) :

Abdallah Ibrahim.

Dahir n° 1-59-060 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) portant suppression d'une étude de notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat français,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — La démission de Me Lafaix, notaire à Casablanca, est acceptée à compter du 31 décembre 1958.

Art. 2. — A compter de la même date, le nombre des postes de notaire en résidence à Casablanca est ramené de cinq à quatre.

Art. 3. — Les minutes, registres, dossiers et archives de l'étude de Me Lafaix ainsi supprimée, ainsi que la totalité des fonds qui y étaient déposés sont confiés au secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca.

Ce fonctionnaire est chargé d'en assurer la conservation et de délivrer expédition des minutes conformément aux dispositions régissant l'exercice de la profession de notaire.

Art. 4. — Toutefois, en ce qui concerne les opérations et actes en cours au 31 décembre 1958, les pièces, documents et fonds les concernant, seront, à la demande des intéressés en nom direct, héritiers ou ayants droit, remis au notaire de leur choix par le secrétaire-greffier en chef.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1378 (9 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) :

Abdallah Ibrahim.

Dahir n° 1-59-045 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) déclarant d'utilité publique, en vue de l'aménagement du carrefour formé par la route principale n° 1 de Casablanca à Rabat, la route secondaire n° 101 et le chemin n° 1005, la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain boisé faisant partie du périmètre de reboisement du Nfifikh (province des Chaouia).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaoual 1339 (20 juin 1921) déclarant d'utilité publique la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Nfifikh ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1340 (8 juillet 1922) frappant d'expropriation diverses parcelles nécessaires à la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin de l'oued Nfifikh ;

Vu le procès-verbal du 31 mars 1955, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927), et l'avis émis par ladite commission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement du carrefour situé au P.K. 33 de la route principale n° 1 de Casablanca à Rabat (R.P. n° 1), formé par ladite route, la route secondaire n° 101 allant à Ben-Slimane et le chemin n° 1005 conduisant à Pont-Blondin, la distraction du régime forestier de la parcelle de terrain boisé d'une superficie de six cent soixante-douze mètres carrés (672 m²), faisant partie du périmètre de reboisement du Nfifikh (province des Chaouïa), figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est constatée l'incorporation au domaine public de l'État de la parcelle visée à l'article précédent.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1378 (9 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :
Arrêté viziriel du 20 juin 1921 (*B.O.* n° 455, du 12-7-1921, p. 1096) ;
— — du 8 juillet 1922 (*B.O.* n° 509, du 25-7-1922, pp. 1192 et 1193).

Décret n° 2-59-0059 du 23 chaabane 1378 (4 mars 1959) autorisant la constitution de la société coopérative artisanale des menuisiers de Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs des 29 rebia II 1358 (19 mai 1939) et 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) ;

Vu le projet de statuts de la société coopérative artisanale des menuisiers de Casablanca ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative artisanale des menuisiers de Casablanca, dont le siège est à Casablanca.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1378 (4 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :
Dahir du 8 juin 1938 (*B.O.* n° 1338, du 17-6-1938, p. 780) ;
— du 19 mai 1939 (*B.O.* n° 1392, du 30-6-1939, p. 933) ;
— du 24 avril 1950 (*B.O.* n° 1963, du 9-6-1950, p. 751).

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 5 mars 1959 portant délégation de signature.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Smili Bensalem, chargé de la direction des douanes et impôts indirects à Casablanca, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant la gestion du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smili, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus sera donnée à M. Amor Abdehaï.

Rabat, le 5 mars 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

VU :
Le président du conseil,
ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 10 mars 1959 portant délégation de signature.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 35,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Smili Bensalem, chargé de la direction des douanes et impôts indirects, au titre de ladite administration, pour signer toutes ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les lettres d'avis, d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smili Bensalem, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à MM. Merceron et Chastel.

Rabat, le 10 mars 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de la justice du 4 février 1959 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État et notamment son article 2 ;

Vu l'article 35 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à :

MM. Férandel René, sous-directeur à la direction du personnel et du budget ;

Laraqui Abderrahmane, juge, chargé du bureau du personnel ;

Mestour Mohamed, juge, adjoint au chef du personnel,

pour signer au nom du ministre, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Rabat, le 4 février 1959.

BAHNINI.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 24 décembre 1958 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Belal Abdelaziz, directeur de cabinet, pour signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 décembre 1958.

M. BOUABID.

Vu :
Le président du conseil,
ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 24 décembre 1958 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique, et notamment son article 35 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État, notamment son article 2 ;

Après avis conforme du vice-président du conseil, ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Lancre Paul, directeur adjoint au ministère du travail et des questions sociales, pour signer les engagements de dépenses, les ordonnances de paiements, de virement ou de délégation de crédit, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes à imputer sur la rubrique de la première partie du budget du ministère du travail et des questions sociales « Accidents du travail. — Rentes. — Secours et dépenses diverses ».

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lancre, lesdites opérations seront assumées par :

Mlle Allcard Marie-Louise, chef de bureau ;

M. Gourja Mohamed, contrôleur adjoint du travail.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 décembre 1958.

M. BOUABID.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 mars 1959 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à MM. Sabbah Jacques, directeur de cabinet, et Belout Abdelkrim, chef de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 2 mars 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

Vu :
Le président du conseil,
ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 16 février 1959 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de douze tribunaux du travail ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech ;

Vu l'arrêté du 26 août 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Marrakech :

Section industrie.

Patrons :

MM. Bœuf Roger, directeur de la société d'électricité rue Arsèt-El-Mach, Marrakech ;

Mohammed ben Ayoun, transporteur, garage Demnat, place Jemâa-el-Fna, Marrakech,

en remplacement de :

MM. Mohammed ben Larbi Alaoui et Musso Gharb Charles, démissionnaires.

ART. 2. — Le mandat des assesseurs susnommés prendra fin à la même date que celui des assesseurs nommés par l'arrêté susvisé du 26 mars 1958.

Rabat, le 16 février 1959.

M. BOUABID.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 mars 1959 instituant dans la province de Taza une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les délégués patronaux et ouvriers de cette commission.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après avis du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur ;

Sur la proposition des organisations professionnelles et syndicales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la province de Taza une commission paritaire provinciale de travail en agriculture.

ART. 2. — Sont désignées comme membres délégués les personnes suivantes :

Délégués patronaux.

Titulaires :

MM. El Boudali Raïs, agriculteur, rue Bouquellal, Taza ;
Tahar ben Abdeslem, agriculteur, Ouled-Abaïr, Tsoul ;
Ameur ben Cheikh Hamou, agriculteur, Oued-Amelil ;
Fauvet Roland, agriculteur à Sidi-Hamou, Taza ;

Suppléants :

MM. Taïeb el Aïssaoui, agriculteur, Rhiata ;
Touhami Bouabdallah, agriculteur, Sidi-Mesbah ;
El Hadj Driss Seghiouar, agriculteur, Aït-Serhrouchèn (Tahala) ;
Dubuc Raymond, agriculteur à Sidi-Abdeljlil.

Délégués ouvriers.

Titulaires :

MM. Abdellah Zerkak, à Oued-Amelil ;
Mohamed ben Si Ahmed, à Chebabat ;
Mohamed ould Arbia, à Chebabat ;
Jillali ben Ayad el Rhiati, à Chebabat ;

Suppléants :

MM. Jillali ben Ali, à Matmata (Tahala) ;
Mohamed el Farhi, à Chebabat ;
Ahmed ben Kaddour Chelhi, à Oued-Amelil ;
Mohamed ould Larbi, à Matmata (Tahala).

ART. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par l'inspection des lois sociales en agriculture.

Rabat, le 3 mars 1959.

M. BOUABID.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 21 janvier 1959 une enquête publique est ouverte dans le cercle de Tahala (région de Fès) du 25 mars au 25 avril 1959, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers du canal dérivé de l'oued Matmata. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahala (région de Fès).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 10 février 1959 une enquête publique est ouverte du 25 mars au 25 avril 1959, dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, à Aït-Ourir, sur le projet de prise d'eau par captage dans l'oued Zat, au profit de M. le président de la commune rurale d'Iminzat et des Mesfioua (Aït-Ourir).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Iminzat et des Mesfioua.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 13 féyrier 1959 une enquête publique est ouverte du 24 mars au 24 avril 1959, dans l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar, sur le projet de prise d'eau par gravité dans la seguia Nokra (Aïn-Aboua) pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Haj Haddou ben Sfia Ali, douar Oudafel-Ihajouine, Imouzzèr-du-Kandar.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 7 mars 1959 une enquête publique est ouverte du 23 mars au 23 avril 1959, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur certaines retharas de la région de Marrakech (secteur B).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Dahir n° 1-59-041 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) complétant le dahir du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) portant suppression de la majoration marocaine servie à certains personnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) portant suppression de la majoration marocaine servie à certains personnels de l'État, des municipalités et des établissements publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) est complété par les articles 6 et 7 suivants :

« *Article 6.* — Nonobstant les dispositions qui précèdent, les fonctionnaires, militaires ou agents auxiliaires recrutés ou ayant fait l'objet d'une modification de leur situation administrative ou familiale entre le 1er octobre et le 31 décembre 1958 bénéficieront jusqu'à cette dernière date, en fonction de leur nouvelle situation, du régime de rémunération en vigueur au 30 septembre 1958, s'il est plus favorable.

« Ils auront droit le cas échéant, à compter du 1er janvier 1959, aux indemnités compensatrices prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, compte tenu de leur situation administrative et familiale au 31 décembre 1958. »

« *Article 7.* — Au cas où un fonctionnaire ou agent assimilé en service au 31 décembre 1958 cesserait après cette date de tenir un emploi à caractère fonctionnel ou occupé par voie de détachement, sa nouvelle situation administrative, si elle est moins favorable, sera réputée avoir existé à la date susvisée et servira de base de calcul des indemnités compensatrices instituées par les articles 3 et 4. »

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1378 (9 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0002 du 16 chaabane 1378 (25 février 1959) modifiant le décret n° 2-58-1382 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) relatif à la rémunération des fonctionnaires, militaires à solde mensuelle et agents auxiliaires de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-1382 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) relatif à la rémunération des fonctionnaires, militaires à solde mensuelle et agents auxiliaires de l'État, des municipalités et des établissements publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 2-58-1382 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du « 10 safar 1375 (28 septembre 1955) est modifié ainsi qu'il suit à « compter du 1er juillet 1956 : ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — L'article 7 du décret susvisé n° 2-58-1382 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) est complété par le second alinéa suivant :

« La date d'abrogation de l'arrêté viziriel du 10 safar 1375 « (28 septembre 1955) relatif au complément temporaire de rému- « nération est reportée au 1er octobre 1958. »

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1378 (25 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

TEXTES PARTICULIERS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 16 mars 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un lecteur d'épreuves en français à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 8 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1368 (28 février 1949) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour un emploi de lecteur d'épreuves en français à l'Imprimerie officielle aura lieu le 18 avril 1959, dans les bureaux de l'Imprimerie officielle à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux seuls candidats de nationalité marocaine, âgés de plus de dix-huit ans.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle, les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance ou document en tenant lieu ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou pièce en tenant lieu ;

3° Certificat médical constatant leur aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration ;

4° Le cas échéant, tous certificats prouvant les aptitudes du candidat à l'emploi mis au concours.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 15 avril 1959.

ART. 5. — Les épreuves du concours comprendront :

1° Une dictée (durée : 15 minutes ; coefficient : 2) ;

2° La préparation d'une copie en vue de sa composition (coefficient : 1) ;

3° La correction et la remise en ordre du texte d'une page du *Bulletin officiel* spécialement préparée à cet effet (coefficient : 3) ;

4° Une interrogation verbale sur les signes de correction (coefficient : 1).

ART. 6. — Le jury du concours comprendra :

Le directeur du cabinet du secrétaire général du Gouvernement, ou son représentant, président ;

Le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ;

Le chef des ateliers et le correcteur principal.

Rabat, le 16 mars 1959.

BAHNINI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 6 mars 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1948 portant création d'un cadre de dames employées et de dames dactylographes dépendant de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1372 (6 juin 1953) et les décrets nos 2-57-1342 du 4 rebia II 1347 (29 octobre 1957) et 2-58-1339 du 2 rejeb 1376 (12 janvier 1959) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 25 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de six sténodactylographes et cinquante dactylographes titulaires seront ouverts :

Le 12 mai 1959 à Rabat, pour le concours de sténodactylographe ;

Le 13 mai 1959 à Rabat et à Casablanca, pour le concours de dactylographe.

Le nombre d'emplois mis en compétition pourra, le cas échéant, être augmenté avant l'ouverture des épreuves de chaque concours.

ART. 2. — Le nombre d'admission pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Sur le nombre des emplois de sténodactylographe et de dactylographe mis au concours, la moitié est réservée aux agents titulaires ou non, en service à la direction générale de la sûreté nationale depuis un an au moins à la date du concours.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 4. — Les concours sont ouverts aux candidats de nationalité marocaine des deux sexes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date des épreuves.

ART. 5. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés du secrétaire général des 26 janvier 1952 (*B.O.* n° 2049, du 1er février 1952) et 26 mars 1952 (*B.O.* n° 2057, du 28 mars 1952) susvisés.

ART. 6. — La composition des jurys sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 7. — Les demandes de participation au concours, accompagnées d'un état des services, en ce qui concerne les candidats en fonction dans une administration, contenant toutes indications utiles, devront parvenir, par la voie hiérarchique, au plus tard trois semaines avant la date du concours, à la direction générale de la sûreté nationale (service central du personnel et du budget, sous-section « Recrutement-Concours »).

Rabat, le 6 mars 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Dahir n° 1-59-006 du 30 rejeb 1378 (9 février 1959) relatif à l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever t en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation du ministère de l'éducation nationale est déterminée dans les conditions fixées comme suit :

ART. 2. — Le ministère de l'éducation nationale comprend un secrétariat général, un service de l'administration générale ainsi que les cinq divisions désignées ci-après :

1° Division de la jeunesse et des sports ;

2° Division de l'enseignement supérieur ;

3° Division de l'enseignement technique ;

4° Division de l'enseignement du 2e degré ;

5° Division de l'enseignement du 1er degré.

ART. 3. — Les règles d'organisation du secrétariat général, du service de l'administration générale et des divisions énumérées à l'article 2, ainsi que leurs attributions respectives, seront déterminées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 30 rejeb 1378 (9 février 1959).

Enregistré à la présidence du conseil, le 30 rejeb 1378 (9 février 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 11 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958, modifié le 20 août 1958, déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale (service central et services extérieurs) aura lieu le 13 mai 1959, à Rabat, et dans les villes qui seront indiquées aux candidats si le nombre des candidatures justifie l'ouverture d'autres centres d'examens.

ART. 2. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par les arrêtés ministériels susvisés des 25 janvier 1958 et 20 août 1958 publiés respectivement au *Bulletin officiel* du 28 février 1958 et du 19 septembre 1958.

ART. 3. — Les épreuves seront subies au choix des candidats dans l'une des langues suivantes : arabe, français.

ART. 4. — Les demandes de candidature, qui doivent comporter l'engagement d'accepter en cas de succès le poste offert par l'administration, devront être adressées au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens) avant le 13 avril 1959, date à laquelle sera clos le registre des inscriptions.

Les candidats devront joindre à leur demande :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat médical constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration (au Maroc) ;

4° S'il y a lieu une copie certifiée conforme des titres universitaires ;

5° Un état des services le cas échéant.

Les candidats déjà en fonctions dans une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Rabat, le 11 février 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Décret n° 2-58-831 du 17 chaabane 1378 (26 février 1959) complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 12 kaada 1371 (4 août 1952) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournée aux agents du service des instruments de mesure.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1371 (4 août 1952) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournée aux agents du service des instruments de mesure, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le décret n° 2-57-1823 du 5 joumada II 1377 (28 décembre 1957) ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, après avis du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 12 kaada 1371 (4 août 1952) susvisé, complété et modifié par le décret n° 2-57-1823 du 5 joumada II 1377 (28 décembre 1957) précité est complété par les dispositions suivantes :

« *Article* 2. — .....

.....

« Villes de résidence : Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès Oujda, Rabat, Agadir, Tanger, Tétouan, Larache et toutes autres villes où pourrait être installé un bureau permanent des instruments de mesure.

« Taux annuel : 60.000 francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1er janvier 1958.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1378 (26 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 4 mars 1959 ouvrant un concours interne pour l'emploi de stagiaire du Trésor, de sous-chef de service et de chef de service du Trésor.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 ramadan 1370 (18 juin 1951) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-58-1173 du 25 rebia I 1378 (9 octobre 1958) ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de stagiaire du Trésor, de sous-chef de service et de chef de service du Trésor ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1952 réglementant l'organisation et la police des concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour l'accès aux emplois de stagiaire du Trésor, de sous-chef de service et chef de service est ouvert à la trésorerie générale.

Il comporte deux sessions :

La première les 15 et 16 juin 1959 ;

La seconde les 15 et 16 octobre 1959.

Les épreuves auront lieu à Rabat.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est de sept au minimum dont quatre pourront être pourvus lors de la première session.

Les emplois non pourvus lors de la première session seront remis en compétition lors de la seconde session.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor comptant, à la date des épreuves, au moins deux ans de services effectifs dans le cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 4. — Les demandes d'inscription des candidats, précisant, le cas échéant, l'épreuve facultative choisie, seront reçues à la trésorerie générale, pour la première session jusqu'au 1er mai 1959, pour la seconde session jusqu'au 1er septembre 1959.

Rabat, le 4 mars 1959.

P. le vice-président du conseil,
ministre des finances,
Le chef de cabinet,
MAMOUN TAHIRI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont nommés *secrétaires d'administration stagiaires* du 1er juillet 1958 et affectés à la même date aux services centraux du ministère des travaux publics (service du personnel) : M. El Amrani Ahmed, commis de 3e classe, et Mlle Assaraf Mazaltob, Fortunée, commis stagiaire. (Arrêtés du 27 janvier 1959.)

Sont recrutés au secrétariat général du Gouvernement en qualité de *commis préstagiaires* du 1er janvier 1958 : MM. Sanhaji el Hassan, commis temporaire ; Sadki Mohamed ben Driss, agent public de 3e catégorie, temporaire ; et Mouline Moktar, commis occasionnel. (Arrêtés du 15 décembre 1958.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.

Sont titularisés et nommés *agents publics de 3e catégorie, 1er échelon (maîtres polisseurs de roches)* à la direction des mines et de la géologie du 3 décembre 1958 : MM. Mohamed ben Rahal, Mohamed Benssi, Maâti ben Rahal, Drissi Benaoui Mohamed, Amartini Lahoucine, Boutharlaline Hamou, Istambouli Belal et Mohamed ben Abderrahman Haha. (Arrêtés du 23 décembre 1958.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont nommés du 1er juillet 1958 :

Attaché d'administration stagiaire : M. Djilali Ahmed ;

Attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon : M. Azuelos Judah ;

Perforeuses-vérifieuses stagiaires : Mme Jemaa Zoubida et Mlle Zaïm Touria.

(Arrêtés des 8 novembre 1958 et 4 février 1959.)

Sont intégrés dans les cadres des fonctionnaires de l'administration des douanes et impôts indirects du 1er janvier 1958, en qualité de :

Inspecteurs adjoints de 3e classe, avec ancienneté du 1er octobre 1956 : M. Husaïn Rami Cherradi et M. Abselam Hach Salem Sebti ;

Commis de 2e classe :

Avec ancienneté du 1er août 1956 : MM. Ahmed ben Hadj Abdeslam Echaara Zarqti el Kaitouni et Allal ben Haj Mohammadi ;

Avec ancienneté du 28 octobre 1957 : MM. Mohammed ben El Hach Al-Lal ben Abdelkadèr el Hamduchi el Araïchi et Mohamed ben Mohamed Kharchouch ;

Commis de 3e classe :

Avec ancienneté du 6 mai 1955 : MM. Abderrahmane ben Si El Hadj Mohammed ben El Hadj Abdeslam Tliggui et Abselam ben Mohatar Boaza ;

Avec ancienneté du 30 juin 1955 : MM. Abdselam ben El Mehdi el Hababi et Mohammed ben Hammadi el Sarguini el Araïchi ;

Avec ancienneté du 3 juillet 1955 : MM. Moha-Med ben Sid Mohammed el Kadoui et Mohammed ben El Hach el Mojtar el Farjani el Araïchi ;

Avec ancienneté du 14 septembre 1955 : M. Abdes-Selam ben Mimun bel Ahmed ben Kaddur el Mazuyi el Nadori el Ibrahemi ;

Avec ancienneté du 7 janvier 1956 : M. Emfedal Abdossalam al Aroussi ;

Avec ancienneté du 30 juin 1956 : MM. Mustafa ben Abdeslam el Fahsi, Abdelmalek Abdelkrin Mohamed et Teyani Hammu Arab ;

Commis stagiaires :

Avec ancienneté du 23 novembre 1957 : MM. Mohammed ben El Hach Aal-Lal ben Mohammed ben Haddu Essidali Ettatuni Ennaduri et El Hassan ben Sid Maimon ben Sid Mohammed ;

Employé de bureau de 1re classe, avec ancienneté du 1er janvier 1949 : M. Al Moufaddal ben Al Hassan Afaïlal,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 23 décembre 1958.)

Est reclassé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur hors classe* du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 16 octobre 1952, *inspecteur central de 2e catégorie, 1er échelon* du 16 mai 1955 et *inspecteur central de 2e catégorie, 2e échelon* du 16 août 1957 : M. Fersing Henri, inspecteur central de 2e catégorie, 1er échelon. (Arrêté du 20 novembre 1958.)

Sont recrutés, sur titres, dans l'administration des douanes et impôts indirects, en qualité de :

Inspecteurs adjoints de 2e classe :

Du 16 août 1958 : MM. Dahan Élie et Keddara Rahhali ;

Du 10 novembre 1958 : M. Samkaoui Bouchaïb.

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 1er août 1958 : M. Mechkour Maâti ;

Du 11 août 1958 : M. El Hodaïbi Abdellah ;

Du 25 août 1958 : M. Maarri el Rhoulimi ;

Du 1er septembre 1958 : M. Cohen Joseph.

(Arrêtés des 17, 23 septembre, 6, 15 décembre 1958 et 5 janvier 1959.)

Sont recrutés, en qualité de *commis préstagiaires des douanes :*

Du 1er novembre 1957 : M. Alla Boumediene ;

Du 15 février 1958 : M. Lamhader Mohamed ;

Du 21 juillet 1958 : M. Kharbouch Bouchaïb ;

Du 15 septembre 1958 : M. Zafrani Georges ;

Du 1er octobre 1958 : M. Majbar Jacques Hafid ;

Du 16 octobre 1958 : M. Bouziane Mohammed ;

Du 1er novembre 1958 : M. Bouzendaca Mehdi ;

Du 4 décembre 1958 : M. Joubrane Mustapha.

(Arrêtés des 3 septembre, 27 octobre, 15, 29 décembre 1958, 3 et 7 janvier 1959.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleur, 1er échelon du 1er décembre 1958, avec ancienneté du 1er décembre 1957 : M. Abdelatif ben Abdelaziz Bennani, contrôleur, 1er échelon stagiaire ;

Commis de 3e classe :

Du 1er décembre 1958 : MM. Douhamb Mohammed, Touhami-Kadiri Abdelkadèr, Zouita Mohammed et Ghoufiri Mohammed ;

Du 1er décembre 1958 : M. Tsouli-Kabati Abdelhadi ;

Du 1er janvier 1959 : MM. Mountassir Mohamed, Znaty Henri et Gorfti Abdellah,

commis préstagiaires.

(Arrêtés des 1er décembre 1958 et 2 janvier 1959.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont intégrés, en application du dahir du 15 avril 1958, dans les cadres du ministère de l'intérieur du 1er janvier 1958, en qualité de :

Secrétaires interprètes de 8e classe :

Avec ancienneté du 14 novembre 1956 : M. Ahmed Abdossalam el Amri ;

Avec ancienneté du 9 décembre 1957 : M. Mohammad Abdelkadèr Demga ;

Commis de 3e classe :

Avec ancienneté du 1er juillet 1956 : M. Driss Ahmed Balaïd ;

Avec ancienneté du 1er avril 1957 : M. Mizian ben Aïssa ben Mohammed Hammou ;

Commis stagiaires :

Avec ancienneté du 7 février 1957 : M. Lahabib Mohamed Amizian ;

Avec ancienneté du 1er avril 1957 : M. Mohammad ben Emfedal Akhrif ;

Avec ancienneté du 4 avril 1957 : M. Mohamed ben Mohamed Busidi el Mayusi ;

Avec ancienneté du 6 avril 1957 : Mlle Fatima bent Embarek Abdelah Dukali ;

Avec ancienneté du 8 avril 1957 : M. Mohamed Azuz Dadi et Mlle Fatima bent Benaïsa Rifi ;

Avec ancienneté du 9 avril 1957 : M. Mohamed Amar el Abdelaui ;

Avec ancienneté du 10 avril 1957 : M. Al Mokhtar ben Ahmed el Imlahi ;

Employés de bureau :

De 1re classe : M. El Mokhtar el Haj Allal Mohamed Amar el Hassani ;

De 5e classe : M. Mouhammad ben Al Moufadal al Asri ;

De 7e classe, avec ancienneté du 1er mars 1956 : M. Mohamed ben Abdel-Lah el Ouriaghli ;

Sous-agents publics de 1re catégorie, 5e échelon : MM. Miloud el Hadi el Mlahi et Abdessalam ben El Hassani Karroub,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord.

(Arrêtés des 2, 6 et 9 février 1959.)

Sont intégrés dans le cadre des *sous-agents publics,* avec effet pécuniaire du 17 février 1958 :

Municipalité de Tétouan.

Avec ancienneté du 1er avril 1956 : M. Laïasci ben Abdallah Xuiyaj, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon ;

Avec ancienneté du 1er avril 1957 : M. Ahmed Hassan Hassani, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Mohamed ben Mohamed Yamani, sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Hamadi ben Mohamed Bakiui, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Ben Abdeslem ben Abdeslem el Fahsi ;

Avec ancienneté du 1er septembre 1956 : M. Abdesslam Amrani,

sous-agents publics de 3e catégorie, 4e échelon ;

Avec ancienneté du 1er mai 1957 : M. Abdelkadèr ben Abdallah Riffi ;

Avec ancienneté du 1er février 1957 : M. Abdesslam ben Ali Bufrahi ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Ali ben Amar ben Mohamed,

sous-agents publics de 3e catégorie, 3e échelon ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Ahmed ben Mohamed Deliero, sous-agent public de 4e catégorie, 8e échelon ;

Municipalité d'Alhucemas.

Avec ancienneté du 1er août 1956 : M. Hamadi Hammu Hachamar, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon ;

Municipalité de Ksar-el-Kebir.

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 :

M. Mohamed ben Ahmed ben Hachmi, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon ;

M. Mohamed ben Brahim Entiffi, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

Avec ancienneté du 1er septembre 1955 : M. Mohamed Amar Hach Mohamed Amor, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 :

MM. Mohamed ben Ali Chaïb Dakali et Mohamed ben Mohamed Halafi, sous-agents publics de 3e catégorie, 6e échelon ;

MM. Embarek ben Benaïssa Benaïssa et Mohamed ben Mohamed ben Aomar, sous-agents publics de 3e catégorie, 4e échelon ;

Avec ancienneté du 1er mars 1956 : M. Laarbi ben Mohamed Rahali, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

Municipalité de Larache.

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 :

M. Saïd Mohamed Chaèr, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon ;

M. Buselham Mustapha el Asri, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

Municipalité de Nador.

Avec ancienneté du 1er mars 1957 : M. Amar Mohamed Yahia, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Municipalité de Targuist.

Avec ancienneté du 1er juillet 1957 : M. Sellam ben Ali ben Amar, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Municipalité de Chaouèn.

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Safi Muley Ali Bachir Alami, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Municipalité d'Arcila.

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Ahmed ben Fatah Cherigui, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

Municipalité de Rincon de Midick.

Avec ancienneté du 1er juin 1956 : M. Mohamed ben Abdesselam Saïdi, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon.

agents des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord.

(Arrêtés du 3 février 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'intérieur, en application du dahir du 15 avril 1958, du 1er janvier 1958, en qualité de :

Attaché de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1956 : M. Fedol Mohammed Zerrok ;

Secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1958 : Abdeslam Bachir ben El Hassan ben Abdellwahab el Maïzini ;

Secrétaire interprète de 7e classe, avec ancienneté du 1er juillet 1957 : M. Al Habib ben Al Arbi Doukali ;

Commis interprète de 3e classe, avec ancienneté du 1er novembre 1955 : M. Abdelaziz Mohamed Hamadi ;

Commis principaux de 3e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1957 : MM. Ahmed ben Cassem ben Moussa al Khomsi et Mohammad Bouchaïb ben Taïeb Achtoughi Doukali ;

Commis :

De 1re classe, avec ancienneté du 1er juillet 1956 : M. Moustafa ben Ahmed U'Ass ;

De 2e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Abdessalam ben Abderrahman Doukali ;

De 3e classe :

Avec ancienneté du 1er février 1957 : M. Abd-Slam Faquih Mohamed Akhdim ;

Avec ancienneté du 1er avril 1957 : MM. Bennasar Hach Mohammed Hach Moh Amar et Bouchta ben Sid Mohammad ben El Hassan ben Aïachi Abdelmajid al Gomari ;

Commis stagiaires :

Avec ancienneté du 7 février 1957 : M. Mohammed Mohammed Laamarti ;

Avec ancienneté du 1er avril 1957 : MM. Abdelatif Hach Mohamed Aamarti, Mohammad Abdelcrim al Aamarte, Mohammad ben Ahmed el Aamarani et Abdeluahab ben Tahèr Aamiar ;

Avec ancienneté du 5 avril 1957 : M. Abderrahman Hach Mohamed Aamarti ;

Employés de bureau :

De 1re classe, avec ancienneté du 1er janvier 1958 : MM. Mohammad ben Al Moustafa Al Aasri et Ahmed Tahèr al Harrak ;

De 5e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Ali Abdesselam Amelu el Azgari ;

De 7e classe :

Avec ancienneté du 1er avril 1955 : M. Aïssa ben Mimoun al Jrari ;

Avec ancienneté du 1er mars 1956 : Mohammad Moustafa Driss ben Iaïch ;

Sous-agents publics :

De 1re catégorie, 9e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1958 : MM. Ahmed Ali el Soussi Bouamrani et Mehand ben Mohammed Kaddur ;

De 1re catégorie, 5e échelon :

Avec ancienneté du 1er septembre 1955 : M. Mohammed Ahmed Imlahi ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Mohamed Chaïb Mohamed ;

De 1re catégorie, 4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Al Mokhtar al Hassan Ajana ;

De 1re catégorie, 2e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1958 : MM. Mouhammad ben Abdoullah al Ouriagli, Aomar Mohamed Uriagli et Ahmed el Haddad ;

De 1re catégorie, 1er échelon :

Avec ancienneté du 1er février 1958 : M. Abdessalam Mohammad ben Degon ;

Avec ancienneté du 1er avril 1957 : Joseph Dahan Sananès ;

De 3e catégorie, 4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Ahmed ben El Mehdi Rian,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord.

(Arrêtés des 12, 29 décembre 1958, 9, 24 janvier et 2 février 1959.)

Est nommé *interprète stagiaire* du 30 juin 1957 : M. Bekhti Abdelouahab, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté du 31 décembre 1958.)

Sont incorporés dans le cadre des *secrétaires administratifs*, en application du décret du 13 mai 1958, en qualité de *secrétaires administratifs* :

Du 1er juillet 1957 :

De 2e classe, 4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Laroui Ahmed bel Hassan, commis d'interprétariat chef de groupe de 3e classe ;

De 2e classe, 3e échelon : M. Balafrej Abdelhamid, commis d'interprétariat principal hors classe ;

De 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1956 et reclassé *secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon*, avec ancienneté du 1er août 1955 : M. Bensakour-Knidel Abderrahmane, commis d'interprétariat principal de 1re classe ;

De 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1957, et reclassé *secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon* du 1er juillet 1957, avec ancienneté du 1er mai 1957 : M. Cherradi el Fadili Hassan, secrétaire interprète de 7e classe ;

De 2e classe, 1er échelon et reclassé *secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon* du 1er juillet 1957, avec ancienneté du 27 décembre 1956 : M. Jarmoune Mohamed, commis d'interprétariat de 1re classe ;

De 2e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956 : M. Andaloussi Mohamed, commis principal de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon et reclassé *secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon* du 1er juillet 1957, avec ancienneté du 16 juin 1956 : M. Ghezala Mokhtar, commis d'interprétariat de 2e classe ;

De 2e classe, 1er échelon : MM. Bennani Mohamed, commis d'interprétariat de 2e classe ; Damiri Bouchaïb, commis de 1re classe ; Elalamy Mohamed Wafi, commis de 2e classe ; Kamil Azzouz, commis d'interprétariat de 3e classe ; Mahmoud Abdelkadèr, commis d'interprétariat de 1re classe, et Zerouáli Ouariti Abdellatif, commis d'interprétariat de 2e classe ;

Du 1er août 1957 :

De 2e classe, 3e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1957 : M. El Aoufir Djilali, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

De 2e classe, 1er échelon, et reclassé *secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon* du 1er août 1957, avec ancienneté du 28 décembre 1956 : M. Cherradi el Fadili Abdeslam, commis d'interprétariat de 2e classe ;

De 2e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er avril 1957 : M. Guelzim Abdellatif, commis d'interprétariat principal de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon : MM. Benkhraba Mohammed, Bentaleb Jilali, commis d'interprétariat de 1re classe, et Frej Mohammed, commis d'interprétariat de 2e classe ;

De 2e classe, 3e échelon du 1er septembre 1957 : M. Boubekri Abdeljebbar, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Du 1er octobre 1957 :

De 2e classe, 3e échelon : M. Abdelaziz Cherkaoui, commis principal hors classe ;

De 2e classe, 1er échelon : MM. Barmaki Mustapha, commis d'interprétariat de 1re classe, et Laalej Hassan, commis d'interprétariat de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon du 16 octobre 1957 : M. Mohamed ben Moulay Hachem, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Du 1er novembre 1957 :

De 2e classe, 5e échelon : M. Obadia Meier, commis principal de classe exceptionnelle.

De 2e classe, 1er échelon et reclassé *secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon* du 1er novembre 1957, avec ancienneté du 1er septembre 1957 : M. Felloussi Mohamed, commis d'interprétariat de 2e classe ;

Stagiaire et titularisé et nommé *secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon* du 1er novembre 1958 : M. El Kaouachi Mohamed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon du 1er décembre 1957 et reclassé *secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon* à la même date, avec ancienneté du 1er décembre 1956 : M. Ez-Zerehouni Ahmed, commis d'interprétariat de 1re classe ;

Du 1er janvier 1958 :

De 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1956 : M. Fatihi Mohammed, commis d'interprétariat principal de 1re classe;

De 2e classe, 2e échelon et reclassé *secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 24 septembre 1956 : M. Jebbari Ahmed, commis d'interprétariat principal de 2e classe ;

De 2e classe, 1er échelon : MM. Abisror Pinhas, commis de 2e classe ; Laghzaoui Mohammed, commis d'interprétariat de 2e classe ; Tachafine Mohamed el Fadil, commis d'interprétariat de 1re classe, et Znibèr Mohammed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Du 1er mai 1958 :

De 2e classe, 1er échelon et reclassé *secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon* du 1er mai 1958, avec ancienneté du 16 août 1957 : M. Boukarabila Hoummad, commis d'interprétariat de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon : M. Ben Osmane Taïeb, commis d'interprétariat de 1re classe ;

De 2e classe, 1er échelon : MM. Alaoui Ismaël et Imaïli Alaoui Abdallah, commis d'interprétariat de 2e classe ;

Sont nommés *secrétaires administratifs stagiaires*, en application du décret du 12 août 1958 :

Du 1er juillet 1958 : MM. Alaoui Ahmed ben Abdallah, Badry M'Hamed et Fannan Mohamed, commis d'interprétariat ;

Du 1er septembre 1958 : M. Rhaïssi Abdelkadèr, commis stagiaire;

Du 1er janvier 1959 : MM. Damani Abdelaziz, Janati Abdelhak et Sefrioui Hocine, commis et commis d'interprétariat.

(Arrêtés des 12, 19 décembre 1958, 9, 24 janvier, 2 et 13 février 1959.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1er juillet 1958 : M. Louzar Boujemaa, commis d'interprétariat principal de 2e classe, appelé à d'autres fonctions ;

Du 9 janvier 1959 : M. Bricha Abdellatif, commis stagiaire, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 31 janvier et 2 février 1959.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Du 1er décembre 1955 :

Agent public de 2e catégorie, en qualité de *moniteur technique* et rangé dans le *1er échelon* de cette catégorie à la même date : M El Khaldi Mohammed ;

Agent public de 4e catégorie, 1er échelon, reclassé à la même date, *agent public de 4e catégorie, 4e échelon*, puis promu *agent public de 4e catégorie, 5e échelon* du 1er mars 1956 et *agent public de 4e catégorie, 6e échelon* du 1er septembre 1958 : M. Adnani Fouazza ;

Du 1er janvier 1957 :

Institutrice de 6e classe : Mlle Errandonea Angèle ;

Institutrice de 6e classe du cadre particulier, franco-israélite : Mme Bravard de Luboé France ;

Du 1er juillet 1957 :

Sous-intendant stagiaire : M. Belouchi Mostafa ;

Commis de 3e classe : MM. El Ouatassi ben Achir et Mezour Mohamed ;

Du 30 septembre 1957 :

Maîtresse d'éducation physique (cadre normal, 1er échelon) : Mme Barès Renée ;

Maîtres de travaux manuels de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie) : MM. Riou Jean-Marie et Delerablée Roger ;

Du 1er octobre 1957 :

Mouderrès stagiaire, intégré à la même date dans le cadre des *instituteurs du cadre particulier* : M. Gholbzouri Abderrahman ;

Maître de travaux manuels de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie) : M. Limane Abdelkrim ;

Du 1er janvier 1958 :

Instituteurs titulaires de 6e classe du cadre particulier : MM. Assafi Ahmed, El Amarti Mustapha, Yacoubi el Bachir, Rhoul Mustapha, Mellouk Benyounès, Mouchtaq Khalifa, Naciri Mohamed, Raghib Mohamed, Raghni Mohamed, Rahhou Belhaj, Sabia Mohamed, Sentissi Mohamed, Touhami Mohamed, Chraïbi Abderrhaman, El Hor Mohamed, Amri Mohammed, Ben Abdesslam Mohamed et Moutawakil Mohammed ;

Du 1er octobre 1958 :

Instituteurs stagiaires du cadre particulier : MM. El Ghissassi Thami, Boukariy Allal, El Hamoumi Mohamed, Sedrati Abdelhaï, Chahdi Ouazzani, El Alaoui Badour Moulay el Hassan, Al Abaddan Thami, Berrada Abdelaghni, El Bijri Mohammed, Boualam Mohamed, Toumi Mustapha, Kortbi Mohammed, Harrouchi Ali et Jaafari Mohammed ;

Institutrices stagiaires du cadre particulier : Mme Idèr, née Balafrej el Batoul, Mlles Saguia Lhachemia et Bennani Khadija ;

Moniteurs stagiaires : MM. Haraoui Jilali, Maroufi Mohammed, Tarhbalouti Brahim, Mouddèn M'Barek, Sloulou Mohammed et Moutaoukil M'Hamed.

(Arrêtés des 2 mars, 1er avril, 10, 23 mai, 4, 21, 25 juillet, 3, 22 septembre, 22 octobre, 1er, 9, 10, 19, 23, 30 décembre 1958, 2, 5, 10, 20 et 27 janvier 1959.)

Sont promus :

Institutrice du cadre général de 5e classe du 1er janvier 1956 : Mme Dasse Jacqueline ;

Instituteur de 5e classe du 1er mars 1956 . M. Pouvreau Pierre ;

Du 1er juillet 1956 :

Instituteur de 4e classe : M. Creis Henri ;

Instituteur de 5e classe : M. Maffre Jean ;

Instituteur du cadre particulier de 5e classe du 1er août 1956 : M. Sutra Del Galy Jacques-Paul-Gilbert ;

Instituteur spécialisé de 5e classe du 1er octobre 1956 : M. Rousset Pierre-Jean ;

Du 1er janvier 1957 :

Répétiteur surveillant de 5e classe (2e ordre) : M. Skiredj Habib ;

Instituteur de 5e classe : M. Roudet Robert ;

Instituteur de 4e classe (cadre particulier) : M. Sandamiani Michel ;

Institutrices du cadre particulier de 5e classe : Mmes Casaucau, née Toulze Marise, et Paille, née Lachèze Michelle-Claire ;

Instituteurs du cadre général de 5e classe du 1er février 1957 : MM. Urvoy Louis et Giraud Fernand ;

Instituteur de 5e classe du 1er mars 1957 : M. Reynal Michel ;

Du 1er avril 1957 :

Institutrices de 2e classe : Mmes Schellorn, née Hubert Suzanne, et Lacave, ex-Sevin, née Mengarouque Éliane ;

Instituteurs du cadre particulier de 5e classe : MM. Sanchez Robert et Paillier Michel ;

Sous-agents publics de 1re catégorie, 6e échelon : MM. Goumri Mohamed, chaouch titulaire de 1re classe, et El Kebir Mohamed ;

Instituteur du cadre particulier de 5e classe du 15 avril 1957, avec ancienneté du 1er janvier 1956 : M. Pahaut Pôl.

Du 1er juillet 1957 :

Instituteur de 1re classe : M. Benet Claude ;

Instituteurs du cadre particulier de 5e classe : MM. Gangloff Guy et Oury Bernard ;

Du 1er août 1957 :

Instituteurs de 5e classe : MM. Auzon-Cape Serge, Oudot Roland et Py Jean-Marie ;

Instituteurs du cadre particulier de 5e classe : M. Mengual Claude, Quilici Antoine, Pechalrieu Robert, Girard Alain, Valero Laurent, Mahé Guy, Marbeuf René et Montegut André ;

Du 1er septembre 1957 :

Instituteur de 3e classe : M. Carbonnier Jean ;

Agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Pérez Antoine ;

Du 1er octobre 1957 :

Professeur chargé de cours d'arabe, 3e échelon : M. Ben Abou Élie ;

Instituteurs du cadre particulier de 5e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1957 : MM. Yattafti Abou Tahar, Zeroual Mohammed, Sadki Abdelouahab, Zamzeni Ali, Guedira Mohamed et Salik M'Hamed ;

Chaouch de 1re classe du 1er novembre 1957 : M. El Kandoussi Mohamed ;

Du 1er décembre 1957 :

Censeur agrégé, 4e échelon : M. Skalli Louafi ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 2e échelon : M. Bennani Driss ;

Du 1er janvier 1958 :

Instituteurs du cadre particulier :

De 2e classe : MM. Zaeraoui Mohammed, Maaninou Mohammed et Seffar Abbès ;

De 4e classe : MM. Tadlaoui Omar et Chougred Amar ;

De 3e classe : MM. Ouajjou Mohammed et Matioui Abderrahman ;

De 5e classe : M. Abdelmalek Mohammed ;

De 4e classe : MM. Zaroual Ahmed, Zriouilat Mohammed, Moulay Rachid ben Moulay Abdallah, Ben Moulay el Mahdi Menouni et Ronda Seddik ;

De 5e classe : MM. Elfguih Ahmed, Sardy el Mokhtar, Achour Ahmed, Damdoumi Ahmed, Echiguèr Mustafa, Ksara Ahmed, Ouajjaj Lahcèn, Nouri Abdellah, Safadi Mohammed et Rbiha Driss ;

Moniteurs :

De 2e classe : M. Lachab Ahmed ;

De 3e classe : MM. Bihich el Maati et Boutchiche Ali ;

De 4e classe : M. Lyazouli Ahmed ;

Agent public de 3e catégorie, 3e échelon : M. Laami Brahim ;

Sous-agents publics :

De 2e catégorie, 9e échelon : M. Mohamed ben Mohamed el Moktar ;

De 1re catégorie, 6e échelon : M. Driss ben Omar ;

De 2e catégorie, 5e échelon : M. Bel Mikdam Abderahmane ;

Chaouchs de 2e classe : MM. Ben Moulay Abdesslem (ex-Abdesslem ben Mohammed), Essari Brahim et El Houssine ben Abderrahmane ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon : M. Abdallah ben Houmad ;

Instituteur du cadre particulier de 5e classe du 1er février 1958 : M. Boutlane Mohamed ;

Du 1er mars 1958 :

Agent public de 3e catégorie, 9e classe : M. Alaoui Moulay ben Nacèr ;

Moniteur de 4e classe : M. Khanne Mohammed ;

Chaouch de 2e classe : M. Mohamed ben Abdelkadèr Tandjaoui ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon : M. Harzalla Moha ben Haddou ;

Du 1er avril 1958 :

Instituteurs du cadre particulier :

De 4e classe : M. Lamraoui Hassan ;

De 5e classe : MM. Rhaïti Allal et Elkhatibi Mohammed ;

Moniteurs :

De 3e classe : MM. Acim Bouzekri et Lahrichi Abdelmjid ;

De 4e classe : MM. Drissi Miloudi, Naji Mohamed, Ouafiki el Hassane, Hamidi Ahmed et Sekouri Mohamed ;

Agent public de 3e catégorie, 2e échelon : M. Mourtada Boubkèr ;

Sous-agents publics :

De 1re catégorie, 7e échelon : M. Belgot Mahjoub ;

De 2e catégorie, 6e échelon : M. Berchil Ahmed ;

De 3e catégorie, 6e échelon : M. Azouza Khaddouj ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 1er échelon du 1er mai 1958 : Mme Rkia bent Ahmed ben Abbès ;

Du 1er juin 1958 :

Oustade de 1re catégorie, 5e échelon : M. El Allam Mohammed ;

Moniteur de 3e classe : M. Allali Lahbib ben Abdelkadèr ;

Chaouch de 2e classe : M. El Oudghiri Mohammed Larbi ;

Du 1er juillet 1958 :

Inspecteur de l'enseignement de l'arabe de 3e classe : M. Chafik Mohammed Benali ;

Professeur chargé de cours d'arabe de 5e classe : M. Chiadmi Mohammed ;

Instituteurs du cadre particulier :

De 2e classe : M. Hanimi Mohammed ;

De 4e classe : M. Bouab Abderrahmane ;

De 5e classe : M. Oudrassi Driss ;

Moniteurs :

De 3e classe : MM. Chadli Lahsèn, Khammal Lahsèn et Hila Mostafa ;

De 4e classe : MM. Bellasri Abdesslam et Akassou Selloum ;

Sous-agents publics :

De 1re catégorie, 8e échelon : M. Barakah M'Barek ;

De 2e catégorie, 7e échelon : M. Saadi Mokhtar ;

De 1re catégorie, 4e classe : M. Tribak Aïcha ;

De 2e catégorie, 5e échelon : M. Khefif Ahmed ;

De 2e catégorie, 2e échelon : M. Nouar Mohammed ;

Du 1er août 1958 :

Instituteurs :

De 1re classe : M. Aquedim Hassane ;

De 2e classe : M. Abdelmalki Lahcèn ;

Agent public de 4e catégorie, 2e échelon : M. Maghraoui Abdallah ;

Inspecteur de l'enseignement de l'arabe de 1re classe du 1er septembre 1958 : M. Achour Ahmed ;

Du 1er octobre 1958 :

Inspecteur de l'enseignement de l'arabe de 3e classe : M. Yassin Abdeslam ;

Instituteur du cadre particulier de 5e classe : M. Saïrh Tahar ;

Moniteurs :

De 1re classe : M. Kholti Mohammed ;

De 3e classe : MM. Hamdi M'Hamed, Belhassan Mokhtar et Farès Mohammed ;

De 4e classe : M. Boukdour Ahmed ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon : M. Zanni Lahcèn ;

Du 1er novembre 1958 :

Moniteur de 1re classe : M. Tafersiti Mohamed ;

Moniteur de 3e classe : M. Yahia ould Hammou ;

Sous-agents publics :

De 1re catégorie, 9e échelon : M. Lamtaï Allal ;

De 1re catégorie, 5e échelon : M. Foukani ben Aïssa ;

De 3e catégorie, 7e échelon : M. Ballali Miloudi ;

Chaouch de 4e classe : M. Laraj Abdeslam ben Ali.

Sont rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale et mis à la disposition du Gouvernement français :

Du 1er octobre 1957 : MM. Bories Léon, instituteur de 1re classe ; Creis Henri et Roudet Robert, instituteurs de 4e classe ;

Du 1er octobre 1958 : MM. Sandamiani Michel, instituteur de 4e classe (cadre particulier), et Mengual Claude, instituteur de 5e classe (cadre particulier).

(Arrêtés des 19 juin 1958, 1er, 20, 22, 23, 26, 27 décembre 1958 et 20 janvier 1959.)

Sont reclassés :

Institutrice de 6e classe du 1er octobre 1952 (avec 8 mois 16 jours d'ancienneté) et promue à la *5e classe* de son grade du 15 janvier 1954 : Mme Buetas, née Savreux Simone ;

Du 1er décembre 1955 :

Agent public de 4e catégorie, 2e échelon, avec ancienneté du 19 juillet 1954, et promue au *3e échelon* de son grade du 1er février 1957 : Mme Loutrein Jeanne ;

Agent public de 4e catégorie, 3e échelon, avec ancienneté du 14 novembre 1955, et promue au *4e échelon* de son grade du 1er juin 1958 : Mme Pradal Marcelle ;

Instituteur de 6e classe du cadre particulier du 1er janvier 1956, avec 10 mois 19 jours d'ancienneté : M. Langhetée Albert ;

Chargée d'enseignement, 2e échelon du 1er janvier 1957, avec 1 an 6 mois 19 jours d'ancienneté : Mme Claudel Jeanine.

(Arrêtés des 1er, 15 novembre, 1er, 4, 19 décembre 1958.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'éducation nationale en qualité *d'instituteurs du cadre particulier :*

De 4e classe : M. Chentuf Abdelaziz ;

De 5e classe : MM. Ahamed Mohammed et Mohammed Mahyor Tetuani.

(Arrêtés du 23 janvier 1959.)

Sont rayés des cadres :

Du 1er octobre 1958 : M. Rauchdi Mâti, moniteur titulaire de 5e classe ;

Du 1er novembre 1958 : M. Azzam Tounsi, huissier de 5e classe ;

Du 1er janvier 1959 : M. Ouzzir Mimoun.

(Arrêtés des 12 et 22 décembre 1958.)

Est nommé *agent public de 2e catégorie, 1er échelon* du 1er juin 1957 : M. Morcrette Georges, agent public de 3e catégorie, 1er échelon. (Arrêté du 2 juillet 1958.)

Est reclassé *éducateur de 9e classe* du 1er juillet 1956 : M. Pelletier Jean-Gilbert. (Arrêté du 22 avril 1958.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont recrutés en qualité de *moniteurs agricoles préstagiaires :*

Du 11 juin 1957 : M. Moha ou Addi ou Sifi ;

Du 1er août 1957 : M. Tijani Ahmed ;

Du 1er avril 1958 : M. Aabouz Mohamed ;

Du 1er octobre 1958 : M. El Ghozaïl Abdelkadèr.

(Arrêtés du 21 janvier 1959 et du 2 février 1959.)

Est recruté en qualité d'*inspecteur adjoint préstagiaire* de la répression des fraudes du 1er juillet 1958 : M. Fennich Mohamed, agent temporaire. (Arrêté du 28 janvier 1958.)

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 9e classe* du 1er août 1958 : M. El Idrissi Raja Moulay Ahmed, stagiaire. (Arrêté du 18 octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers-vétérinaires de 4e classe* du 1er janvier 1958 : MM. Abdallah ben Mohamed, Araïf Salah ben Embarek, Abderrahmane ben Mohamed ben Abdelmalek, Birout M'Hamed, Karim Ahmed et Sahi Abdellah. (Arrêtés du 25 décembre 1958.)

Est nommé, au service de la conservation foncière, *commis d'interprétariat de 3e classe* du 30 juin 1958 : M. El Khattabi Hassan, commis occasionnel. (Arrêté du 25 octobre 1958.)

Sont intégrés, dans les cadres du ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) du 29 avril 1957 (effet pécuniaire du 1er janvier 1958), en qualité de :

Secrétaire de conservation de 4e classe, avec ancienneté du 1er août 1955 : M. R'Kiouak Mustapha ;

Secrétaire de conservation de 2e classe : M. Benitah Samuel ;

Agent public de 4e catégorie, 3e échelon : M. Hassani Ahmed ;

Chef chaouch de 1re classe : M. Barrada Abdelghani ;

Chaouch de 2e classe : M. Haouzi Mohamed ;

Chaouch de 5e classe : M. Meskini Ahmed ;

Chaouch de 6e classe : M. Hadj Ahmed Jebari Passani,

agents de l'ex-administration internationale de Tanger.

(Arrêtés du 16 janvier 1959.)

Sont recrutés et nommés *agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts :*

Du 1er janvier 1957 : MM. Alami Mohammed, Amador Ali et Jassab Kaddour, agents techniques temporaires ;

Du 14 mars 1958 : M. Keniz el Kbir ;

Du 16 novembre 1958 : MM. Amrani Hajji et Lkihal Mohammed.

(Arrêtés des 11 novembre, 30 décembre 1958, 2, 8 et 15 janvier 1959.)

Sont titularisés et nommés :

Agents techniques des eaux et forêts de 3e classe :

Du 1er juillet 1958, avec ancienneté du 1er juillet 1957 : MM. Dadda Mohammed, Malhol Abdelkadèr, Hamzaoui Mohammed, Melliani Ahmed, Meskini Driss et Zgani Driss ;

Du 1er août 1958, avec ancienneté du 1er août 1957 : MM. Bouhaddioui Haddi, Hasnaoui Larbi, Koulla Mohammed, Lamri Mohammed, Ouarab Driss et Zemzoumi Bahcine ;

Du 1er septembre 1958, avec ancienneté du 1er septembre 1957 : MM. Agouram Miloud, Bahri Maâmar et Hasnaoui Mekki ;

Du 1er octobre 1958, avec ancienneté du 1er octobre 1957 : MM. Aoujil el Ayadi, Ben Moussa Ahmed et Karmouni El-Miloud ;

Du 1er novembre 1958, avec ancienneté du 1er novembre 1957 : MM. Hida Mohammed, Hosni el Bachir et Mahjoubi Lahcèn ;

Du 1er décembre 1958, avec ancienneté du 1er décembre 1957 : MM. Bouchahda Mohammed, Dehbi Mohammed, Hachami Omar, Lmakroud Saïd et Mahdi Nassri ;

Agents de surveillance des eaux et forêts de 7e classe :

Du 1er mars 1958 : M. Takarroumt Omar ;

Du 1er mai 1958 : MM. Hachem Abdallah, Jassab Kaddour et Regbi el Mostapha ;

Du 1er juin 1958 : MM. Abbas Mohammed, Abderrafi Mohammed, El-Bouzaïdi Tiali Abdallah, Hnich Mohammed, Mirat Moha, Monsif Alaoui et Rahmani Mohammed ;

Du 1er juillet 1958 : MM. Amirech Boujemaa, Haddioui Ahmed et Malki Abderrahmane ;

Du 1er août 1958 : MM. Abali Mohamed, agent technique stagiaire des eaux et forêts ; Belbal Mohammed, Belmaïzi Salah, Querrach Abbi et Rafallia Djillali, agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts ;

Du 1er septembre 1958 : MM. El Omari Moha ou Youssef et Zouarhi Ouahid ;

Du 1er octobre 1958 : MM. Alami Mohammed, Azennoud Bouchta, Baddyr Abdellah, Bendaoud Ali, Idrissi Sahli Ali, Lahcèn ben Haddou, Naceh Abdelatif et Ouarzik Ahmed, agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts ;

Du 1er décembre 1958 : M. Rachidi Allal, agent technique stagiaire des eaux et forêts ;

Du 1er janvier 1959 : MM. Amador Ali ben Hamou, Meziane Kaddour et Mrimi Abdelkadèr, agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés des 18, 22, 26, 28 et 29 décembre 1958.)

Sont titularisés et reclassés :

Cavalier des eaux et forêts de 4e classe du 1er juin 1958 : M. Demrani Mohammed, cavalier des eaux et forêts de 5e classe ;

Du 1er janvier 1957 :

Cavalier des eaux et forêts de 8e classe, reclassé à la même date *cavalier de 6e classe*, avec ancienneté du 24 octobre 1956 (bonification pour services militaires de guerre : 6 ans 2 mois 7 jours) : M. Akka Mohammed, agent journalier des eaux et forêts ;

Cavalier des eaux et forêts de 8e classe, reclassé à la même date *cavalier de 7e classe*, avec ancienneté du 27 janvier 1956 (bonification pour services militaires et de guerre : 3 ans 11 mois 3 jours) : M. Bouchida Boujemâa, agent journalier des eaux et forêts ;

Du 1er janvier 1958 :

Cavalier des eaux et forêts de 8e classe, reclassé à la même date *cavalier de 8e classe*, avec ancienneté du 24 janvier 1955 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 11 mois 7 jours) : M. Mhaïs Lahoucine, agent journalier des eaux et forêts ;

Cavaliers des eaux et forêts de 8e classe : MM. Badaoui Tahar, Baqas Hossaïn, Ed-Doukh Mohammed, Immouli Hassane, Naciri Smaïl, Ouhrich Moha ou Alla et Zaba Bihi, agents journaliers des eaux et forêts.

(Arrêtés des 7 novembre, 5, 8, 9, 10, 13, 14, 26, 31 décembre 1958 et 5 janvier 1959.)

Sont licenciés de leurs fonctions pour insuffisance professionnelle et rayés des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 1er janvier 1959 : MM. Ahmed ben Mohammed Bernoussi, Ahmed ben Mohammed ben Tayeb, Aïssa ben Ali, Benyaïche Mohammed, Bouftila Mohammed et Obbad Aïssa, agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts ;

Du 1er février 1959 : M. Outia Ali, agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts.

(Arrêtés des 18, 28 et 29 décembre 1958.)

Est nommé *ingénieur-élève* à l'école nationale du génie rural à Paris, du 1er octobre 1958 : M. Laraki Abdelmajid, ingénieur agronome ;

Sont titularisés et nommés :

Ingénieur des travaux agricoles, 1er échelon du 15 juillet 1957 : M. Bichra Seddik, inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire ;

Moniteurs agricoles de 9e classe du 1er août 1958 : MM. Chatri Boutayeb et Ismaeli Abdelkadèr, moniteurs agricoles stagiaires :

Sont nommés du 1er janvier 1958 *infirmiers-vétérinaires* (effet pécuniaire du 17 février 1958) :

Hors classe : MM. Embarek ben Mohamed Sarguini, Sadik ben Mohamed ben Allal, Taïeb ben Larbi Loudii et Buchaïb ben Embarek Dukali ;

De 3e classe, avec ancienneté du 1er mars 1956 : M. Buchta ben Gazuani Chaui,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol ;

Est rapporté l'arrêté du 1er août 1958 portant promotion au *9e échelon* de son grade de M. Yarmouki Mohamed, agent public de 3e catégorie, 8e échelon.

(Arrêtés des 18 octobre, 28 novembre, 5 décembre 1958, 2 et 16 février 1959.)

Est intégré en qualité d'*adjoint technique de 4e classe* du 1er janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958), avec ancienneté du 7 octobre 1957 : M. Dinar Benchimol Essayag, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 16 février 1959.)

Sont promus *chefs chaouchs de 1re classe* du 1er janvier 1959 : MM. El Achari Hassan et Labid Ahmed, chefs chaouchs de 2e classe. (Arrêtés du 26 février 1959.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2416, du 13 février 1959, page 299.*

Au lieu de :

« Est recruté en qualité de *moniteur agricole préstagiaire* du 1er avril 1957 : M. Smouni Abdelhaq » ;

Lire :

« Est recruté en qualité de *moniteur agricole préstagiaire* du 11 juin 1957 : M. Smouni Abdelhaq. »

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est dispensé du stage et nommé *commis de 3e classe* du 1er mars 1957 : M. Chennaoui Ahmed, commis préstagiaire. (Arrêté du 22 décembre 1958.)

Sont nommés, après examen de sortie de l'école industrielle de Casablanca, *adjoints techniques stagiaires* du 1er juillet 1958 : MM. El Yacoubi Allal, Benamar Mohammed et Bensouda Sidi Mohammed Ettaleb. (Arrêtés des 11 novembre et 22 décembre 1958.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 30 janvier 1954, *agent public de 4e catégorie (concierge), 1er échelon* du 1er décembre 1956, avec ancienneté du 20 janvier 1954, et promu au 2e *échelon* de son grade du 1er décembre 1956 : M. El Idab Mohammed, agent journalier. (Arrêté du 18 décembre 1957.)

Est promu *sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon* du 16 juillet 1954 : M. Meski Jilali, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon. (Arrêté du 9 octobre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics :*

De 3e catégorie, 4e échelon du 1er juillet 1955 : M. Rarhaï Abdelkadèr, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

De 3e catégorie 3e échelon du 1er mars 1956 : M. Ganal Tebaa, sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon ;

Du 1er janvier 1957 :

Hors catégorie, 5e échelon : M. Obbad Mohammed, sous-agent public hors catégorie, 4e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon : M. Bout Bir Ali, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 4e échelon du 17 janvier 1958 : M. El Khelf Saïd ;

De 3e catégorie, 4e échelon du 1er février 1958 : M. Adioui Khalifi, sous-agents publics de 3e catégorie, 3e échelon ;

De 3e catégorie, 4e échelon du 13 avril 1958 : M. Boudina Abdelkadèr, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

De 2e catégorie, 6e échelon du 28 mai 1958 : M. Bouargane Mohammed, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

De 3e catégorie, 4e échelon du 1er octobre 1958 : M. Taouri Abdeslem, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

Du 1er janvier 1959 :

De 3e catégorie, 8e échelon : M. Bourguil Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

De 3e catégorie, 6e échelon : MM. Benallal Saïd, Falah Mohamed et Berrahmani el Hassane, sous-agents publics de 3e catégorie, 5e échelon ;

De 2e catégorie, 4e échelon du 8 janvier 1959 : M. Otmani Mohammed, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon.

(Arrêtés des 29 et 30 janvier 1959.)

Sont promus *sous-agents publics :*

De 3e catégorie, 8e échelon du 1er janvier 1951 : M. Lahbary Moul Ragouba, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

De 3e catégorie, 3e échelon du 31 mai 1951 et reclassé *sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon* du 1er septembre 1954 : M. Namate Saïd, sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon ;

De 2e catégorie, 5e échelon du 9 juillet 1956 : M. Bourouis Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon.

(Décisions des 23 août, 20 décembre 1957, 18 janvier et 30 octobre 1958.)

Sont nommés *sous-agents publics de 3e catégorie, 1er échelon* du 1er janvier 1957 : MM. Boufaress Ahmed, Hormi Mohammed ben Amar ben Zeroual et El Mounna Ali, agents journaliers. (Arrêtés des 22 et 23 décembre 1958.)

Sont nommés *sous-agents publics de 1re catégorie, 1er échelon* du 1er janvier 1957 : MM. Gangani Ali et M'Raïziqa Mouloudi, agents journaliers. (Arrêtés des 6 novembre et 23 décembre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics :*

De 3e catégorie, 3e échelon du 1er janvier 1951 et nommé *sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon* du 1er février 1954 : M. Ezbaïr Saïd, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

De 2e catégorie, 5e échelon du 22 juin 1956 : M. Bouaïta Abdelkadèr, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

De 3e catégorie, 5e échelon du 1er juillet 1956 : M. Bia M'Barek, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

De 3e catégorie, 6e échelon du 1er novembre 1956 : M. Ben Ghoulam Ameur, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon.

(Décision des 21, 23 août, 27 décembre 1957 et 30 octobre 1958.)

Sont nommés *sous-agents publics* du 1er janvier 1957 :

De 1re catégorie, 1er échelon : MM. Adnan Mustapha, Chouktali Ahmad et Belbadaoui Lahcèn ;

De 2e catégorie, 1er échelon : M. Boutaounte el Houssaïne, agents journaliers.

(Arrêtés des 21 octobre, 19, 22 et 23 décembre 1958.)

Est promu *sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon* du 1er janvier 1951, nommé au *4e échelon* de sa catégorie du 1er novembre 1953 et promu *sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon* du 1er novembre 1956 : M. Meguil Lahoucine, sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon. (Décision du 30 octobre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics :*

De 2e catégorie, 4e échelon du 1er février 1956 : M. Mohammed Chahab, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon ;

De 1re catégorie, 5e échelon du 1er novembre 1956 : M. Bou Yabrine Ali, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon.

(Décisions des 22 août, 14 novembre 1957 et 30 octobre 1958.)

Sont nommés (après concours) *contrôleurs routiers stagiaires* du 1er juillet 1958 : MM. Brohmi Ahmed, Imadid Jilali, Harod Abderazak, Lahlou Tahar, Al Rhanim Mohamed, Bencherifa Hamid, Zaki Mohammed, Alami Ouali M'Hammed, Khalfi Mohammed, Rhomari Boujemaâ, El Khlifi Abdeslam, Karim Jilali, Abssi Abdelkadèr, Rachid el Maâti, Ktiri Abbas et Rhouatte Ahmed, contrôleurs routiers temporaires. (Arrêtés des 27, 31 octobre, 7, 10, 21 novembre, 12 et 17 décembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2413, du 23 janvier 1959, page 174.*

Sont promus *sous-agents publics :*

Au lieu de :

« *De 1re catégorie, 7e échelon* du 1er octobre 1958 : M. Kamine Hassi, sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon » ;

Lire :

« *De 1re catégorie, 7e échelon* du 1er octobre 1958 : M. Kamine Hassi, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon. »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont promus du 1er décembre 1958 :

Adjoint technique de 3e classe : M. Khouya Brahim, adjoint technique de 4e classe ;

Infirmiers :

De 1re classe : M. Yafitte Mahjoub, infirmier de 2e classe ;

De 2e classe : M. Arous Ahmed, infirmier de 3e classe ;

Au 6e échelon de sa catégorie : M. Aribou Belkacem, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon.

(Arrêtés du 24 juillet 1958.)

Sont nommés du 1er juillet 1958 :

Adjoints de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Mlle Mejdoul Khadouj et M. Kamal Abdelkadèr, maîtresse et maître infirmiers de 2e classe ;

M. Boukourizia Mustapha, maître infirmier de 3e classe ;

MM. Fouiress el Kamel, Bahmane Taïb, Houssaïni M'Hamed, Kardouchi Mohammed, Bellanaya Mohamed, Chehmani el Maachi, Smaali Bouchaïb, Whid Driss, Boutaïb Haddou, Saraj Hattab et Lahmidi Hattab, infirmiers de 3e classe ;

M. Kamal Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon.

(Arrêtés des 18 décembre 1958 et 15 janvier 1959.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires :*

Du 16 mai 1957 : M. Baba Mohammed, infirmier temporaire ;

Du 1er juillet 1958 : M. Hafani Ali, aide-infirmier journalier.

(Arrêtés des 1er septembre et 22 décembre 1958.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmière* et d'*infirmiers stagiaires :*

Du 1er octobre 1956 : Mlle Pérez Simy ;

Du 1er juillet 1957 : MM. Boukdir Mohammed et Raffyl el Habib ;

Du 1er juillet 1958 : M. Lanaïa Hattab, aide-infirmier journalier.

(Arrêtés des 9 novembre 1956, 23 octobre, 3 décembre 1958 et 29 janvier 1959.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres du ministère de la santé publique du 21 novembre 1958 : M. Benkirane Boubkèr, infirmier stagiaire. (Arrêté du 26 décembre 1958.)

Admission à la retraite.

Est rayé des cadres du ministère des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1er novembre 1958 : M. Skalli Mohamed Ali, commis de 3e classe, dont la démission est acceptée (Arrêté du 24 décembre 1958.)

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1er janvier 1959 : M. Maataoui Ahmed, infirmier-vétérinaire, hors classe. (Arrêté du 20 janvier 1959.)

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1er avril 1959 : M. Serra Vincent-Antoine, conducteur de chantiers principal de 1re classe. (Arrêté du 27 janvier 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen de fin de préstage pour l'emploi de commis de 3e classe au secrétariat général du Gouvernement.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bendraou Abderrahman, Sanhaji el Hassan, Mouline Moktar, Sadki Mohamed ben Driss, Abderrahman Mohamed et Alia Mohamed Yabia.

Rectificatifs au Bulletin officiel *n° 2401, du 31 octobre 1958, page 1787.*

Concours de commis-greffiers stagiaires du 21 juillet 1958.

Au lieu de : « Imagraoui Boujamaâ », *lire :* « Imaghraouèn Boujemaâ » ;

Au lieu de : « Riboh Eleine », *lire :* « Reboh Hélène ».

Au lieu de : « Abensur Salomon », *lire :* « Abensur Chalom ».

Au lieu de : « Chbihi Rachid », *lire* « Chbihi Louhdi Rachid ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement d'un lecteur d'épreuves en français à l'Imprimerie officielle.

Un concours pour le recrutement d'un lecteur d'épreuves en français à l'Imprimerie officielle aura lieu le samedi 18 avril 1959 dans les bureaux de l'Imprimerie officielle à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Imprimerie officielle, avenue Mermoz, à Rabat.

Avis de concours interne pour quatre emplois d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du service des domaines.

Un concours interne, pour quatre emplois d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint du service des domaines, organisé suivant les conditions, les formes et le programme fixés par l'arrêté du 18 décembre 1958 (*B.O.* n° 2415, du 6 février 1959, page 249), aura lieu, à Rabat, les 19 et 20 mai 1959.

Pourront faire acte de candidature les contrôleurs principaux et contrôleurs des domaines comptant au moins deux ans de services effectifs dans le cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Les demandes des candidats devront parvenir au service central des domaines avant le 20 avril 1959, date de clôture des inscriptions.

Avis de concours interne pour deux emplois de contrôleur du service des domaines.

Un concours interne pour deux emplois de contrôleur du service des domaines, organisé suivant les conditions, les formes et le programme fixés par l'arrêté du 18 décembre 1958 (*B.O.* n° 2415, du 6 février 1959, page 252), aura lieu, à Rabat, les 19 et 20 mai 1959.

Pourront faire acte de candidature les agents titulaires des cadres secondaires comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

Les demandes des candidats devront parvenir au service central des domaines avant le 20 avril 1959, date de clôture des inscriptions.

Avis aux importateurs n° 908

Dans le cadre des contingents d'importation fixés par l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 février 1959 pour la période du 17 janvier au 31 décembre 1959, les sous-contingents indiqués ci-après sont ouverts pour des marchandises originaires et en provenance de la zone franc.

L'indicatif des services chargés de la gestion de ces sous-contingents, B.I.A.G. pour la direction du commerce (bureau des importations et des approvisionnements généraux) et IND. pour la direction de l'industrie est mentionnée à côté des quantités.

Les demandes d'attribution rappelant le numéro du présent avis et établies sur papier libre, qui concernent les sous-contingents suivants devront être déposées avant le 31 mars, soit à la direction du commerce (B.I.A.G.), soit à la direction de l'industrie (IND.).

Chaque demande, qui ne devra concerner qu'un seul sous-contingent, devra être accompagnée d'un état donnant, *séparément*, pour chacune des années 1956, 1957 et 1958, les références des importations en provenance des pays de la zone franc. Cet état devra être établi dans l'unité utilisée pour la détermination du contingent et en valeur C.I.F., avec les dates et numéros des déclarations en douane correspondants à chaque référence d'importation.

I. — Filés de coton (55-05-01 à 56) : 150 tonnes (IND.).

II. — Filés de fibranne (56-05-11 à 16) : 50 tonnes (IND.).

Ficelles, cordes et cordages de sisal et d'abaca.

III. — Câblés d'un diamètre inférieur à 20 mm (59-04-05) : 100 tonnes (IND.).

IV. — Ficelle simple de sisal ou d'abaca, à l'exclusion des retors (ex-59-04-14 à 59-04-16) : 50 tonnes (IND.).

V. — Tresses élastiques (ex-59-13-00) : 11 tonnes (IND.).

VI. — Margarine (15-13-11 et 12) : 300 tonnes (B.I.A.G.).

VII. — Graisses alimentaires d'origine exclusivement végétale (15-13-23 et 24) : 100 tonnes (IND.).

VIII. — Savons de toilette ou de parfumerie présentés en morceaux frappés (34-01-11) : 300 tonnes (B.I.A.G.).

IX. — Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles :

Seulement tannés (41-02-01 à 06) ;

Corroyés ou travaillés après tannage à tannage végétal ou synthétique (41-02-11 à 16) ;

Corroyés ou travaillés après tannage minéral ou à tannage combiné (y compris le semi-chrome) (41-02-21 à 26) ;

Corroyés ou travaillés après tannage ; cuirs hongroyés (41-02-31) ;

Peaux de veaux d'ovins et de caprins préparées seulement tannées ou travaillées après tannage (41-02-41 à 45, 41-03-01 à 12, 41-04-01 à 22),

Total du paragraphe IX : 300 tonnes (IND.).

Chaussures à semelles extérieures
et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
autres que couvre-chaussures.

X. — Ne dépassant pas la cheville autres que chaussures de bain et sabots moulés (64-01-13) : 5.000 dizaines de paires (B.I.A.G.), 50 % de ces chaussures doivent être importées à l'état brut.

XI. — Demi-bottes et bottes (64-01-15 et 16) : 5.000 dizaines de paires (B.I.A.G.).

XII. — Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédané du cuir, en caoutchouc ou en matière plastique artificielle autres que celles du 64-01 ;

Ne dépassant pas la cheville ou dépassant la cheville à l'exclusion des bottes (64-02-00 à 02 et 64-02-03 à 08) répondant à la condition de prix minimum,

Total du paragraphe XII : 24.000 douzaines de paires (B.I.A.G.).

XIII. — Chaussures à dessus en tissus de soie, de bourres de soie ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés et pantoufles (64-02-21, 22, 31 et 32) répondant à la condition de prix minimum : 12.000 dizaines de paires (B.I.A.G.).

XIV. — Sucreries sans cacao avec ou sans liqueur (17-04-01 et 12) : 270 tonnes (B.I.A.G.).

XV. — Gommes à mâcher dites « chewing-gum » et similaires : 10 tonnes (B.I.A.G.).

XVI. — Chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.) en poudre ou en granulés (18-06-01) : 150 tonnes (B.I.A.G.).

XVII. — Bières en futailles (22-03-01) : 2.600 tonnes (IND.).

XVIII. — Bières en bouteilles autres que stout (22-03-12) : 1.200 tonnes (B.I.A.G.).

XIX. — Soude caustique (28-17-01 et 28-17-02) : 4.000 tonnes (IND.).

XX. — Articles de ménage en tôle de fer ou d'acier, zingués (galvanisés) : 80 tonnes (B.I.A.G.).

XXI. — Serrures des types repris aux numéros de nomenclature statistique 83-01-11, 12 et 22 : 10 tonnes (B.I.A.G.).

XXII. — Articles en cuivre, allié bronze ou laiton ;

Robinetterie sanitaire (pour lavabos, bidets, douches, baignoires, éviers) (84-61-43), robinets d'arrêt et robinets de puisage, à vis intérieure dont l'orifice est inférieur ou égal à 20 mm (84-61-44),

Total du paragraphe XXII : 20 tonnes (B.I.A.G.).

Pourra faire l'objet de demandes de certificats de contingentement de faible importance relatifs à des articles non fabriqués au Maroc, le sous-contingent suivant :

XXIII. — Articles de ménage en aluminium autres que fondus, fabriqués avec des tôles d'une épaisseur inférieure à 15/10 mm : 25 tonnes (B.I.A.G.).

Les certificats de contingentement concernant soit les articles soumis uniquement à une condition de prix minimum (valises, lames de rasoirs), soit les sucres, seront délivrés au fur et à mesure des dépôts des dossiers d'importation.

Lorsqu'un importateur aura reçu notification des parts qui lui seront attribuées sur les sous-contingents lors de la répartition effectuée en comité de répartition des devises, il pourra présenter ses dossiers d'importation constitués par quatre imprimés de certificats de contingentement pour chaque sous-contingent.

Ces imprimés devront être dûment remplis et indiquer en particulier les numéros statistiques des marchandises à importer dans le cadre de chaque sous-contingent et la quantité à importer exprimée dans l'unité dans laquelle est tenu le contingent.

En principe, le certificat de contingentement présenté devra comprendre la totalité de la dotation attribuée. Des certificats provisionnels pourront toutefois être délivrés pour des marchandises en instance sur les dotations futures, à condition que les quantités demandées ne risquent pas de dépasser cette dotation.

Les sous-contingents ci-dessus affectés à la direction de l'industrie pourront être répartis en une ou plusieurs tranches. Des factures *pro forma* d'origine seront exigibles pour ces derniers sous-contingents lors du dépôt des demandes de certificats de contingentement.

Additif à la liste des médecins spécialistes en pédiatrie.

Casablanca : M. le docteur Giner-Peralt.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 MARS 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca-Bourgogne, rôle spécial 306 de 1959 (25) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 217, 218 et 219 de 1959 (15) ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 203 de 1959 (24) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 124 de 1959 (17) ; Casablanca-Bourgogne, rôle spécial 305 de 1959 (25) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 203 de 1959.

LE 20 MARS 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Marrakech-Guéliz, rôle spécial 8 de 1959 (1) et rôle spécial 9 de 1959 (1) ; Sidi-Slimane, rôle spécial 1 de 1959 ; centre de Boubkèr, rôle spécial 1 de 1959 (3) ; Oujda-Sud, rôle spécial 7 de 1959 (2) ;

Oujda-Nord, rôle spécial 5 de 1959 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 8 de 1959 (1) et rôle spécial 7 de 1959 (2) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 7 de 1959 (1 *bis*) ; Casablanca-Centre, rôle spécial 222 de 1959 (16) ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 205 de 1959 (24) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 125 de 1959 (4) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle spécial 107 de 1959 (7) ; Jerada, rôle spécial 1 de 1959 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 8 de 1959 (1) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 121 et 122 de 1959 (7) ; Rabat-Nord, rôles 4 de 1956 et 1957 (domaine public maritime) ; Rabat-Sud, rôle 8 de 1956 (1).

Le 25 mars 1959. — *Patentes :* Kenitra-Ouest, émission spéciale de 1958 (domaine public maritime) ; Casablanca-Centre, 4e émission de 1957 ; Agadir, 4e émission de 1958 ; circonscription d'Ahfir, 2e émission de 1958 ; Casablanca-Centre, 3e émission de 1958 ; Casablanca-Ouest, 3e émission de 1958 ; Marrakech-Guéliz, 7e émission de 1958 ; Kenitra-Ouest, 4e émission de 1958 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 3e émission de 1958.

Taxe urbaine : Ahfir, 2e émission de 1958 ; Fès-Ouest, 2e émission de 1958.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, 4e émission de 1958 (15) et 2e émission de 1958 (17) ; Marrakech-Guéliz, 2e émission de 1958 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, 2e émission de 1958 ; centre et circonscription de Sidi-Slimane, 2e émission de 1958 ; Agadir, 4e émission de 1958 ; Casablanca-Centre, 5e émission de 1957 (15) ; Casablanca-Nord, 3e émission de 1958 (1) ; Casablanca-Sud, 3e émission de 1958 (22) ; Marrakech-Guéliz, 9e émission de 1958 (1) ; Casablanca-Mâarif, 2e émission de 1958 (24).

Complément à la taxe de compensation familiale : Azrou, rôle 1 de 1958 (2) ; Casablanca-Centre, rôles 3 de 1958 (17 et 18) ; Casablanca-Nord, rôle 3 de 1958 (3) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 3 de 1958 (6) ; Fedala, rôle 3 de 1958 (30) ; Fès-Ville nouvelle, rôle 3 de 1958 (1) ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 2 de 1958 (5) , Ouezzane, rôle 1 de 1958 ; Oujda-Nord, rôle 3 de 1958 ; Oujda-Sud, rôle 3 de 1958 ; Sidi-Kacem, rôle 1 de 1958 ; circonscription de Kenitra-Banlieue, rôle 1 de 1958 ; Kenitra-Ouest, rôle 1 de 1958 ; Sidi-Slimane, rôle 1 de 1958 ; centre et circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 1 de 1958 ; Marrakech-Guéliz, 2e émission de 1958 (1) ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle 2 de 1958 ; Rabat-Sud, rôle 3 de 1958 ; Agadir, rôle 2 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1958 (20) ; Casablanca-Ouest, rôle 3 de 1958 (21) ; Rabat-Sud, rôle 2 de 1958 (2) ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle 1 de 1958 ; Safi, rôle 2 de 1958.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Agadir, rôle 3 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôle 3 de 1956 (4) ; Inezgane, rôle 1 de 1958 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, rôle 3 de 1957 ; Fedala, rôle 4 de 1955 ; Kenitra-Ouest, rôles 4 de 1956 et 3 de 1957.

Le 28 mars 1959. — *Tertib et prestations des Européens de 1958 :* province de Fès, circonscription de Karia-ba-Mohammed, d'Ourtzarh, de Sefrou-Ville et d'Imouzzèr-du-Kandar ; province de Rabat, circonscriptions de Sidi-Kacem et de Sidi-Slimane ; province des Chaouïa, circonscriptions de Ben-Slimane et de Casablanca-Banlieue ; province d'El-Jadida, circonscription d'Azemmour ; province de Safi, circonscriptions d'Essaouira et d'Essaouira-Ville ; province d'Agadir, circonscription d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.